

Sommaire

INTRODUCTION.....	11
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES ARCHIVES AU CONTRÔLE DES ARCHIVES TERRITORIALES.....	13
1La naissance de l'administration centrale des archives.....	13
2Une institution qui s'appuie sur des professionnels : l'École des chartes et les chartistes.....	25
3Les politiques de classement.....	33
BIBLIOGRAPHIE.....	45
ÉTAT DES SOURCES.....	49
L'ÉLABORATION, L'APPLICATION ET L'INTERPRÉTATION DES PRIORITÉS DE CLASSEMENT (1841-1940).....	53
1L'élaboration des priorités, une opération qui trouve sa source dans l'administration centrale des archives.....	53
2L'application des priorités et l'instauration d'un contrôle au niveau local.....	61
3L'interprétation des priorités comme instrument d'une politique des Archives.....	68
CONCLUSION.....	77
ANNEXES.....	79

Introduction

L'histoire de l'administration centrale des archives est celle de la mise en place d'un contrôle et d'un réseau archivistique national cohérent. Ce réseau se découpe en services d'archives publics : les Archives nationales, les archives départementales, les archives communales et les archives hospitalières. Ce mémoire s'axe principalement sur les archives départementales, créées par la loi du 5 brumaire an V (26 octobre 1796).

Même si les Archives nationales mettent en œuvre une politique de centralisation depuis leurs débuts, celle-ci n'est que peu effective. En l'absence d'une administration centrale, elles n'ont aucun contrôle sur les archives départementales. Alors qu'elles comprennent l'enjeu que représentent ces dernières, c'est à partir du milieu du XIX^e siècle que l'administration centrale est instituée, avec la création de la Commission supérieure des Archives en 1841 et de l'Inspection générale des Archives en 1853. Ainsi sont conduites de véritables politiques de classement qui placent petit à petit l'administration centrale à la tête du réseau.

Les priorités de classement consistent en la sélection par l'administration de ce que l'on va traiter en premier, et selon quelles modalités. Mais peut-on affirmer qu'un document d'archives, un fonds ou une série est plus important qu'un autre ; et que dans ce cas, son classement constitue une priorité ? Élément essentiel pour la gestion d'un service d'archives, la définition des priorités se doit d'être justifiée, en évitant l'arbitraire et la subjectivité.

A travers l'étude des sources de l'administration centrale des archives, nous chercherons à démontrer en quoi les priorités de classement sont devenus un instrument au service d'une construction sociale et professionnelle, et surtout du contrôle de l'administration centrale sur les archives territoriales.

Dans un premier temps, l'administration centrale des archives connaît un long processus depuis sa création jusqu'à la mise en place d'un contrôle effectif. Parallèlement à l'affirmation de ce contrôle, des priorités de classement sont élaborées et appliquées, étant à la fois l'origine et la conséquence de cette affirmation.

De l'administration centrale des archives au contrôle des archives territoriales

Il faut remonter aux débuts des Archives pour comprendre comment s'est mis en place le contrôle sur les archives territoriales, et plus particulièrement sur les archives départementales. Ce contrôle passe par la création de l'administration centrale des archives, dont le rôle est de superviser le réseau archivistique national, par le recrutement d'archivistes capables d'en mettre en œuvre les instructions, et enfin par l'application à l'échelle du pays de politiques de classement homogènes.

1 La naissance de l'administration centrale des archives

La création des Archives de l'Assemblée le 29 juillet 1789, devenues Archives nationales par décret du 12 septembre 1790, n'a pas conduit immédiatement à une institution bien établie à la tête des dépôts disséminés dans tout le pays. La première étape a consisté à légitimer leur existence afin de s'affirmer en tant qu'institution. Puis il a fallu organiser le réseau archivistique national, mais la nécessité d'une administration centrale n'a pas paru d'emblée évidente. La création de la Commission supérieure des Archives en 1841 et celle de l'Inspection des Archives en 1853 visaient à instaurer le contrôle que la loi centralisatrice du 7 messidor an II a échoué à imposer. Ce n'est que tardivement, soit en 1897, qu'une véritable administration voit le jour, à savoir la direction des Archives.

1.1. La création d'une véritable institution

1.1.1. Les Archives nationales, incarnation de l'histoire et de la mémoire

L'Europe du XIX^e siècle est une Europe de révolution à la fois politique, économique et d'affirmation des États souverains comme nations. En France, on assiste à la montée d'une conscience nationale. Les gouvernements successifs ont pour objectif de restaurer l'ordre et de consolider le régime politique français. « Dès lors, les archives sont les instruments, et parfois même les acteurs, de cette histoire ».¹

¹ Bruno Delmas, Christine Nougaret, études réunies par, *Archives et nations dans l'Europe du XIX^e siècle*, Paris, École des chartes, 2004, p. 12.

Dans ce contexte de bouleversements, les archives sont le moyen de légitimer le nouveau régime et d'unir le peuple autour d'un sentiment national. On « fait appel à la notion de titre pour établir la légitimité du nouveau régime, basée sur les procès-verbaux officiels de l'Assemblée nationale, autour desquels furent organisées les Archives de l'Assemblée ».² De même, pour Bruno Delmas, « c'est dans les archives qu'elles [les élites traditionnelles] trouvent les arguments juridiques légitimant leurs revendications constitutionnelles d'institutions de contrepoids autonomes et, à travers les anciennes libertés municipales et locales, les origines de nouveaux droits démocratiques. »³

En 1783, Armand-Gaston Camus définit ainsi les archives dans un recueil de jurisprudence : « dans les archives proprement dites, on ne reçoit que des titres, des actes authentiques, diplômes, chartes, contrats ».⁴ De par le type de documents qui y sont conservés, cela leur confère un caractère d'authenticité. Les archives se voient donc attribuer une fonction de preuve à la période révolutionnaire. Elles deviennent le fondement du nouveau régime, ainsi que des nouveaux droits et libertés. De là découle leur fonction de pacification, qui permet d'assurer la stabilité du régime en place.

Par conséquent, l'on voit apparaître une véritable prise de conscience du rôle politique que possèdent les archives, qui deviennent progressivement les garantes de la mémoire nationale.⁵ D'après Krzysztof Pomian, il faut un siècle pour que s'impose cette nouvelle vision. « On identifiait les archives à des dépôts de documents ayant perdu toute utilité courante, c'est-à-dire tout lien avec une mémoire. Une telle doctrine, appliquée en pratique jusqu'aux premières décennies du XX^e siècle, a été abandonnée pour satisfaire aux exigences des archives qui [...] ont été obligées, pour préserver les intérêts de l'histoire, de prendre en charge la gestion de la mémoire même ».⁶

Par ailleurs, « l'authenticité [est] assurée par la conservation des documents en un dépôt public ».⁷ Le bâtiment des Archives nationales revêt une importance particulière. Le lieu choisi et son architecture reflètent la valeur que l'État reconnaît aux archives et à leur mission. « C'était en l'honneur d'une nation qu'on construisait à grands frais un dépôt d'archives et de ces archives sortiraient des œuvres illustrant les fastes de cette nation ».⁸

2 Françoise Hildesheimer, « Échec aux archives : la difficile affirmation d'une administration », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n° 156, 1998, p. 97.

3 Bruno Delmas, Christine Nougarret, études réunies par, *Archives et nations dans l'Europe du XIX^e siècle*, Paris, École des chartes, 2004, p. 11.

4 Claire Béchu, sous la dir., *Les Archives nationales : des lieux pour l'histoire de France. Bicentenaire d'une installation 1808-2008*, Paris, Somogy-Archives nationales, coédition, 2008, p. 30.

5 Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 9.

6 Krzysztof Pomian, « Les archives : Du Trésor des chartes au Caran », dans NORA (Pierre), sous la dir., *Les Lieux de mémoire. Les France*, tome 3, volume 3, Paris, Gallimard, 1992, p. 170.

7 F. Hildesheimer, « Échec aux archives : la difficile affirmation d'une administration », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n° 156, 1998, p. 94.

8 B. Delmas, C. Nougarret, études réunies par, *Archives et nations dans l'Europe du XIX^e siècle*, Paris, École des chartes, 2004, p. 8.

Rapidement, on songe à attribuer aux archives un bâtiment qui leur est propre. Cette idée est d'autant plus nécessaire en raison du manque de contrôle sur les divers dépôts parisiens. La sécurité des archives n'est pas assurée, car elles sont encombrantes pour certains, et notamment « l'administration, toujours avide de place pour ses propres bureaux ».⁹ En outre, alors que la création des Archives nationales est toute récente et qu'elles peinent à affirmer leur position, « des députés du Corps législatif élaborent un plan visant à consacrer définitivement l'indépendance de la Section judiciaire », plan évité grâce à Pierre Daunou.

Le 6 mars 1808, la vente de l'hôtel de Toulouse à la Banque de France est conclue pour deux millions. La moitié de cette somme est utilisée pour l'acquisition le 14 mars de l'hôtel de Rohan-Strasbourg et l'hôtel de Soubise, ainsi que pour leur aménagement. Napoléon Bonaparte choisit d'installer l'Imprimerie impériale dans le premier hôtel et les Archives impériales dans le second. Du 9 novembre 1808 au 17 juillet 1809, les archives sont transférées du palais Bourbon, où elles sont installées depuis 1800, au palais Soubise. Seules les archives judiciaires sont conservées ailleurs, à savoir la Sainte-Chapelle, avant d'être à leur tour déménagées à Soubise en 1848 dans les dépôts Louis-Philippe. Cependant, « le choix d'acquérir les anciens hôtels de la famille de Soubise avait sans doute été motivé par plusieurs pétitions des habitants du quartier demandant, depuis 1806, que l'on installât la Bourse et le tribunal de commerce dans les hôtels de Soubise et de Rohan-Strasbourg ».

Malgré cette installation récente, rien n'en garantit le caractère définitif. D'une part, les locaux sont déjà insuffisants, alors même que le transfert des archives n'est pas achevé. D'autre part, Napoléon souhaite faire construire un bâtiment entièrement neuf plutôt que d'entreprendre « des restaurations qui coûtent beaucoup et qui font peu d'honneur ». En 1812, il décide d'implanter le futur bâtiment sur l'Île des Cygnes, sur le quai entre les Invalides et le pont d'Iéna. Le futur palais des Archives nationales doit être un bâtiment prestigieux. « Si l'on demande un jour par qui ce Palais fut créé, la Postérité répétera le nom à jamais attaché aux plus grands souvenirs ; et dans le dépôt même confié à ce monument, elle trouvera l'étonnante suite des faits du seul Napoléon ». Les travaux tardent néanmoins à débuter et sont abandonnés en 1815 à cause des difficultés financières et de la chute de l'Empire.

L'hôtel de Soubise ayant longtemps été considéré comme provisoire, il a été délaissé, en particulier pendant le projet de l'Île des Cygnes qui monopolise les crédits. Il se trouve dans un état tel de délabrement qu'il en devient dangereux pour la sécurité des personnes comme des documents. Alors que les Archives nationales y sont désormais installées de manière durable, de nouveaux projets en 1837-1838 prévoient non seulement la restauration de l'hôtel, mais aussi son agrandissement. Ainsi, le 3 octobre 1840 débute la construction du dépôt

⁹ Les paragraphes suivants s'appuient principalement sur les pages 42 à 58 de Claire Béchu, sous la dir., *Les Archives nationales : des lieux pour l'histoire de France. Bicentenaire d'une installation 1808-2008*, Paris, Somogy-Archives nationales, coédition, 2008.

Louis-Philippe, achevée en 1848. Puis, c'est au tour des grands dépôts dits Napoléon III d'être construits le long de la rue des Quatre-Fils, dont les travaux s'étendent de 1859 à 1873.

C'est également « l'une des premières fois que l'on fit valoir l'intérêt architectural et historique de l'hôtel ».¹⁰ Philippe Béchu cite le rapport de la commission des finances de la Chambre des députés, qui reconnaît sa valeur : « ce [l'hôtel de Soubise] n'est pas un palais de souverain, mais c'est bien là le siège d'une de ces grandes existences héréditaires d'autrefois [...] La cour d'honneur, surtout, avec sa belle ordonnance et ses portiques, peut être considérée comme une des créations les plus remarquables de l'art architectural en France dans le 18^e siècle ».¹¹ Malgré cette reconnaissance tardive, cela ne signifie pas pour autant que l'image renvoyée par le bâtiment des Archives nationales n'était pas une préoccupation auparavant. Dans une lettre au ministre de l'Intérieur du 7 décembre 1838, Daunou écrivait : « s'il est bon que les dehors d'un établissement public en puissent annoncer l'importance, c'est un avantage qu'assuraient à l'hôtel des Archives sa grande cour, l'une des plus belles de Paris, et la façade qui la termine ».¹² De même, « soucieux de bâtiments prestigieux mais que les aménagements successifs avaient passablement dégradés, [Letronne] fit entreprendre la restauration des salons d'apparat et celle de plusieurs œuvres peintes ». En 1840, suite à la démolition partielle du pavillon Daunou, la cour d'honneur de l'hôtel de Soubise est désormais dégagée. On prévoit son pavage et son dallage. Dans ces mêmes années, « on travaille à la façade de l'hôtel de Soubise sur la rue de Paradis [renommée ensuite rue des Francs-Bourgeois] comme au grand escalier conduisant aux dépôts ». Étant l'escalier d'honneur, il a un impact tout aussi important que l'aspect extérieur du bâtiment sur la vision des archives par le public. D'ailleurs, « on a beaucoup reproché aux architectes [...] la destruction, qui ne s'imposait pas, du magnifique escalier de l'hôtel de Soubise et de son décor en trompe-l'œil ».

De la même façon, l'entourage du bâtiment est tout aussi fondamental. « Les abords extérieurs des Archives avaient, un temps du moins, été encombrés de constructions parasites et, en cette fin de siècle [XIX^e], toutes n'avaient pas disparu [...] Une échoppe abritant un marchand de journaux [...] bâtie à l'angle des rues des Francs-Bourgeois et des Archives [donnait à l'institution une] image peu flatteuse », problème qui fut résolu par la mort du marchand.¹³ Autant pour obtenir des locaux supplémentaires que pour éviter les voisins qui ternissent leur image ou sont dangereux pour la sécurité des documents, les Archives acquièrent peu à peu toutes les maisons voisines. En 1811 une maison mitoyenne, située au 15 rue des Quatre-Fils, est achetée et dédiée à

10 Claire Béchu, sous la dir., *Les Archives nationales: des lieux pour l'histoire de France. Bicentenaire d'une installation 1808-2008*, Paris, Somogy-Archives nationales, coédition, 2008, p. 85.

11 C. Béchu, sous la dir., *Les Archives nationales: des lieux pour l'histoire de France. Bicentenaire d'une installation 1808-2008*, Paris, Somogy-Archives nationales, coédition, 2008, p. 86.

12 Ce paragraphe s'appuie principalement sur les chapitres 3 et 4 de Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004.

13 L. Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 178.

l'entrée des archives réservée au public. Le 28 mai 1845 est acheté l'hôtel d'Assy, où l'on installe les bureaux des archivistes, et surtout la première salle de lecture avec une capacité de vingt-quatre places, implantée au rez-de-chaussée de l'aile la plus ancienne de l'hôtel. Auparavant, les consultations s'effectuaient directement dans les bureaux des différentes sections, en particulier ceux de la Section historique. « Il faut attendre la monarchie de Juillet et la création des premières sociétés savantes, telles que la Société d'histoire de France, fondée en 1833 [...], ou la Société française d'archéologie, fondée en 1834 [...], pour que les Archives accueillent enfin un public au sens moderne du mot »¹⁴. Si la nécessité d'une salle de lecture apparaît, c'est autant pour satisfaire à la hausse du lectorat, qu'à sa diversification, avec le développement de la recherche érudite. Les « demandes à caractère scientifique [augmentent] (de 100 à 200 par an pendant la première moitié du siècle) face aux recherches administratives ou purement utilitaires ».¹⁵ Cette salle étant vite devenue insuffisante, une nouvelle est établie au rez-de-chaussée de l'hôtel de Soubise le 1er juin 1902, bien que réclamée depuis 1877. Enfin, suite au déplacement de l'Imprimerie nationale dans le XV^e arrondissement, les Archives se voit affecter l'hôtel de Rohan-Strasbourg par un décret du 22 janvier 1927.

Si le bâtiment d'archives a une telle importance symbolique, c'est bien parce que c'est un bâtiment public, avec une mission d'importance, et dont la beauté doit être à la hauteur du prestige de la tâche. Cela constitue aussi un moyen pour les Archives nationales de s'affirmer auprès de la population et de l'État. La représentation d'une institution passe en partie par son lieu physique.

1.1.2. Une centralisation difficile

Le 29 juillet 1789, l'Assemblée constituante adopte un règlement, menant à la création des Archives de l'Assemblée. Peu après, le 4 août, Armand-Gaston Camus est désigné comme archiviste. Pour l'Assemblée, ces archives ne concernent que le nouveau régime. Mais Camus voit plus loin et exprime très tôt la nécessité de préserver également les archives de l'Ancien Régime. « Camus, qui plaidait pour une nette séparation entre le passé et l'avenir, avait toutefois saisi la lacune béante qui s'ouvrait devant les législateurs dans une période de profonds bouleversements institutionnels. Il le leur avait dit lors des travaux préparatoires au vote du décret de septembre 1790 : "L'Assemblée nationale avisera incessamment au moyen de réunir dans un seul et même dépôt les actes relatifs à l'état ancien de la monarchie, ainsi que les actes émanés des cours et autres établissements qui seront supprimés, de manière que tous lesdits actes puissent être conservés sûrement comme monuments historiques, les Archives nationales ne devant contenir que les actes relatifs à la nouvelle

14 Claire Béchu, sous la dir., *Les Archives nationales: des lieux pour l'histoire de France. Bicentenaire d'une installation 1808-2008*, Paris, Somogy-Archives nationales, coédition, 2008, p. 185.

15 Françoise Hildesheimer, « Les Archives de France, mémoire de l'histoire », *Histoire et archives*, hors-série n° 1, 1997, p. 46.

Constitution, à l'état présent et à l'état futur du royaume et de ses diverses parties" ».¹⁶ Les Archives de l'Assemblée et les Archives nationales « semblent pourtant unies par un lien de continuité directe attesté par l'identité du nom qui n'a varié qu'en fonction des régimes politiques, par la présence dans les seconde des fonds venus des premières, par la place de ces fonds en tête du classement, par la succession de gardes devenus plus tard directeurs des Archives ».¹⁷

Par un décret 12 septembre 1790, les Archives de l'Assemblée deviennent Archives nationales, qui « sont le dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du royaume, son droit public, ses lois et sa distribution en départements ». Pour Lucie Favier, le terme de « "nationales" était une affirmation de la propriété de la Nation ».¹⁸ Le décret du 28 mai 1800 fait des Archives « une institution autonome qui se voit reconnaître une mission propre ».

La centralisation est opérée d'abord au niveau de Paris même. Sous l'impulsion de Camus ont lieu des tentatives de réunion de tous les dépôts des institutions d'Ancien Régime à Paris. En effet, ils sont tous dispersés. En 1782, il y aurait « 1225 dépôts pour les archives administratives et judiciaires, dont 405 à Paris ».¹⁹ Un décret du 7 août 1790 envisage de rassembler en un seul dépôt les divers dépôts parisiens qui serait sous l'autorité de la commune de Paris. Il a été projeté d'installer ce dépôt unique au Louvre, ce qui n'a finalement pas eu lieu faute de place, même s'il y a un début de rassemblement qui donne lieu au dépôt dit de la Maison du Roi. Il faut néanmoins noter que pour les pouvoirs publics, ce mouvement de centralisation était opéré avant tout dans le but de faire des économies. Le décret du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) place tous les dépôts sous l'autorité de l'archiviste de la République, à savoir Camus, et crée une division en deux sections, l'une domaniale et administrative au Louvre, l'autre historique et judiciaire au Palais de justice. L'objectif du décret est de « préparer l'annexion [du dépôt de la Maison du Roi] aux Archives nationales ». Mais « l'éloignement topographique de la Section judiciaire, dirigée par François Terrasse pendant toute la période [de 1794 à 1848], favorise la longue autonomie de ce service ». Afin de conserver un certain contrôle, l'une des actions de Daunou, en tant que garde général des Archives, a consisté à « transform[er] en autant de "sections" les bureaux ou dépôts dispersés des Archives, effaçant habilement l'éclectisme dont ils témoignaient ». En effet, on est

16 Claire Béchu, sous la dir., *Les Archives nationales: des lieux pour l'histoire de France. Bicentenaire d'une installation 1808-2008*, Paris, Somogy-Archives nationales, coédition, 2008, p. 31.

17 Krzysztof Pomian, « Les archives : Du Trésor des chartes au Caran », dans NORA (Pierre), sous la dir., *Les Lieux de mémoire. Les France*, tome 3, volume 3, Paris, Gallimard, 1992, p. 180.

18 Les paragraphes suivants s'appuient principalement sur les chapitres 1 et 2 de Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004.

19 Françoise Hildesheimer, « Des triages au respect des fonds. Les archives en France sous la Monarchie de Juillet », *Revue historique*, n° 286, 1991, p. 295.

passé de deux sections à six, c'est-à-dire les sections législative, administrative, historique, topographique, domaniale et judiciaire.

Le principe de centralisation des archives est censé avoir été instauré par la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794). Celle-ci dispose dans son article Ier que « Les archives établies auprès de la Représentation nationale sont un dépôt central pour toute la République », puis dans l'article III que « Tous les dépôts publics ressortissent aux Archives nationales comme à leur centre commun. » Les Archives nationales se voient donc placées à la tête des archives de France. « On fait communément mérite [à cette loi] d'une triple création : la centralisation des archives de la nation, l'établissement de leur publicité en opposition avec la pratique antérieure du secret d'État, la création d'un réseau archivistique national »²⁰, mais elle reste surtout théorique. Les archives départementales ne sont créées que deux ans plus tard, par la loi du 5 brumaire an V (26 octobre 1796) qui prescrit de rassembler les archives au chef-lieu de chaque département.

En pratique, il n'existe pas au départ de réelle administration centrale des archives, qui est pendant longtemps indissociable des Archives nationales. Celles-ci sont dotées de leur propre administration appelée secrétariat, qui est créé en 1848. Le décret relatif à l'organisation des Archives de l'Empire du 22 décembre 1855 fait du secrétariat une section à part entière, et définit ses attributions, dont fait partie la mission de classement. Il est aussi chargé de conserver les inventaires des archives départementales et communales, qui ont obligation d'envoyer aux Archives nationales leurs inventaire. Par un décret du 14 mai 1887, on transforme cette section en bureau, ce qui distingue « les fonctions administratives d'un secrétariat et les fonctions [...] scientifiques [...] d'une section. Cela supposait des transferts de responsabilité ». ²¹

Quant aux archives départementales, elles sont gérées par un secrétariat des archives départementales et communales créé en 1853. Ce secrétariat devient le bureau des archives départementales et communales suite à un arrêté du 24 février 1854, puis bureau des archives départementales, communales et hospitalières. En 1873, il n'est plus qu'un simple bureau du secrétariat général du ministère de l'Intérieur, plus précisément le 1^{er} bureau, puis le 2^e bureau à partir de 1880. Placées sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, au niveau local, les archives départementales sont sous l'autorité des préfets. Elles fonctionnent indépendamment des Archives nationales jusqu'à leur rattachement au ministère de l'Instruction publique par un décret du 21 mars 1884²², menant à la création d'un bureau des archives départementales dans ce ministère. On peut penser que l'objectif est de s'assurer le contrôle sur les archives départementales. Mais pour Lucie Favier, c'est plutôt les Archives

20 Françoise Hildesheimer, « Les Archives de France, mémoire de l'histoire », *Histoire et archives*, hors-série n° 1, 1997, p. 35.

21 Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 224.

22 Hubert Duboscq, « Les archives françaises: organisation, législation, évolution », dans Direction des Archives de France, *Manuel d'archivistique: théorie et pratique des archives publiques en France*, Paris, Archives nationales, 1970, p. 46.

nationales qu'il s'agit de mieux contrôler. « Cette réforme avait surtout pour but de renforcer la tutelle du ministère de l'Instruction publique sur les Archives nationales, grâce précisément au bureau des archives, convaincu de la nécessité d'introduire dans les Archives nationales les principes adoptés jusqu'ici dans les archives départementales ».²³

Enfin, un décret du 23 février 1897 réunit le bureau des archives départementales au Secrétariat des Archives nationales, accordant ainsi l'autorité sur l'ensemble des archives de France au garde des Archives nationales, et dote ce dernier du titre de directeur des Archives. C'est donc avec la direction des Archives, devenue direction des Archives de France suite au décret du 28 décembre 1936, que se met en place une administration centrale des archives qui supervise à la fois les Archives nationales et les archives départementales. 1897 est la date « qui marque la naissance de la direction des Archives en tant qu'organisme administratif central gérant l'ensemble des archives publiques françaises à quelques exceptions près ».²⁴ Lucie Favier nuance ceci, puisque « dans ses premières années cependant, [la direction des Archives] resta réduite aux seules sections des Archives nationales : le service des archives départementales n'occupait qu'une place modeste au sein du Secrétariat général ».²⁵ De même, « les archives départementales dépendaient étroitement de l'autorité préfectorale qui avait le choix de l'archiviste parmi les élèves diplômés de l'École des chartes ». Cette situation est modifiée par la loi du 11 mai 1921 qui accorde le statut de fonctionnaires d'État aux archivistes départementaux, dont la nomination revient alors au ministre de l'Instruction publique.²⁶

23 Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 179.

24 Hubert Duboscq, « Les archives françaises: organisation, législation, évolution », dans Direction des Archives de France, *Manuel d'archivistique: théorie et pratique des archives publiques en France*, Paris, Archives nationales, 1970, p. 61

25 L.Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 179.

26 Françoise Hildesheimer, « Une politique pour les archives, 1880-1940 ? », dans BARUCH (Marc-Olivier), DUCLERT (Vincent), sous la dir., *Serviteurs de l'État, une histoire politique de l'administration française (1875-1945)*, Paris, La Découverte, 2000, p. 375.

Figure 1 : Les administrations respectives des Archives nationales et des archives départementales, jusqu'à leur réunion en une administration commune.

Date	Archives nationales	Archives départementales
1848	Secrétariat	
1853		Secrétariat des archives départementales et communales
24 février 1854		Bureau des archives départementales et communales
1873		1 ^{er} bureau du secrétariat général du ministère de l'Intérieur
1880		2 ^e bureau du secrétariat général du ministère de l'Intérieur
22 décembre 1855	Section du secrétariat	
21 mars 1884 (rattachement des archives départementales au ministère de l'Instruction publique)		Bureau des archives départementales, communales et hospitalières
14 mai 1887	Bureau	
23 février 1897		Direction des Archives
28 décembre 1936		Direction des Archives de France

1.2. Contrôler les archives et les archivistes

Pour comprendre la mise en place du contrôle des archives et des archivistes, il faut la lier à la situation dans laquelle se trouvent les archives départementales. Si après la Révolution l'État accorde une attention particulière au dépôt national que sont les Archives nationales, les archives départementales sont complètement laissées de côté. On se préoccupe seulement d'y regrouper les archives, mais le classement n'est absolument pas à l'ordre du jour. Le désintérêt à leur égard est à l'origine du manque de locaux, de personnel et de budget. En conséquence, elles se trouvent en désordre complet pour la grande majorité d'entre elles.

Néanmoins, il faut relativiser cette notion de désordre, sachant qu'il est difficile à l'époque d'évaluer précisément la situation des archives départementales. Cela est dû d'une part à la subjectivité des rapports annuels des préfets au ministère de l'Intérieur, qu'ils ont obligation d'envoyer depuis les instructions du 8 août 1839. Mais « à partir de 1854, [l'administration centrale des archives dispose] de documents bien plus objectifs que les rapports annuels : les comptes rendus des inspecteurs généraux ». D'autre part, les évaluations quantitatives du classement par les archivistes ne sont pas fiables. En effet, « les récolements sont obligatoires à

chaque changement d'archiviste depuis 1843, mais les plus anciens sont d'une imprécision remarquable, abusant du terme "divers" et ne donnant pas toujours les quantités d'articles (liasses et registres) [...] Ce n'est qu'en 1928 que le métrage est donné concurremment à ces chiffres ». Cela est d'autant plus compliqué vu que les archives sur lesquelles ces évaluations portent vont des tas d'archives sur le sol au classement méthodique.²⁷

En outre, il n'existe aucun contrôle réel sur ces archives. Les rares mesures qu'on tente d'y appliquer sont sans effet. « Les archives départementales, héritières de ce qui, des fonds anciens, avaient survécu aux destructions révolutionnaires, restèrent longtemps des dépôts de vieux papiers dont on ne savait que faire [...] Seul s'y intéressait le ministère de l'Intérieur qui, à plusieurs reprises, demanda aux préfets des renseignements à leur sujet, sans jamais recevoir de réponse de tous ».²⁸ C'est le cas par exemple de « l'instruction ministérielle du 28 avril 1817 [qui] tente [de] remédier [au désordre de certains services] en préconisant l'établissement dans chaque département d'un répertoire afin de faciliter les recherches ; peu s'en acquittent, malgré les injonctions réitérées en 1820 ».²⁹ Non seulement, elles ne sont pas un objet de considération des pouvoirs publics, mais des Archives nationales non plus. Avec la circulaire du 22 septembre 1812, « Daunou revendique pour les réunir aux Archives de l'Empire les documents généraux conservés dans les départements ».³⁰ Puis, « sous l'impulsion de Guizot, surtout après le vote de la loi du 10 mai 1838 qui range au nombre des dépenses obligatoires du budget départemental la garde et la conservation des archives, elles suscitent un intérêt croissant, en particulier de la part des sociétés savantes ».³¹ C'est ainsi, selon Françoise Hildesheimer, que « le dix-neuvième siècle voit le refus du pouvoir de prendre en considération la position administrative des archives et la volonté persistante de son administration de s'imposer aux autres administrations »³²

Compte tenu de la situation de ces archives et du nouvel intérêt que leur portent les Archives nationales, il apparaît peu à peu nécessaire d'instaurer un contrôle. Mais les premières tentatives se révèlent infructueuses. L'historien Alexandre « Buchon qui, à l'issue d'une enquête menée [en 1829] dans les départements, s'était prononcé pour la centralisation des archives et la création d'inspecteurs ». « Une éphémère et modeste tentative

27 Vincent Mollet, « Comment écrire l'histoire d'un service d'archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 162, 1993, p. 221-222.

28 Krzysztof Pomian, « Les archives : Du Trésor des chartes au Caran », dans NORA (Pierre), sous la dir., *Les Lieux de mémoire. Les France*, tome 3, volume 3, Paris, Gallimard, 1992, p. 210.

29 Christine Nougaret, « De l'outil de gestion interne à l'outil scientifique publié: l'instrument de recherche dans tous ses états (XIX^e-XX^e siècles) », *La Gazette des archives*, n° 220, 2010, p. 24.

30 Françoise Hildesheimer, « Des triages au respect des fonds. Les archives en France sous la Monarchie de Juillet », *Revue historique*, n° 286, 1991, p. 296.

31 K. Pomian, « Les archives : Du Trésor des chartes au Caran », dans NORA (Pierre), sous la dir., *Les Lieux de mémoire. Les France*, tome 3, volume 3, Paris, Gallimard, 1992, p. 210.

32 Françoise Hildesheimer, « Une politique pour les archives, 1880-1940 ? », dans BARUCH (Marc-Olivier), DUCLERT (Vincent), sous la dir., *Serviteurs de l'État, une histoire politique de l'administration française (1875-1945)*, Paris, La Découverte, 2000, p. 381.

centralisatrice se produisit de fait en 1829 avec la création d'une fonction d'inspecteur général des archives du Royaume le 31 juillet 1829 (confiée à Buchon, révoqué en 1830) et la création [par ordonnance du 31 juillet 1829] de la section départementale des archives du royaume destinée à centraliser les inventaires départementaux (supprimée l'année suivante) ».³³

Après cet échec, « une commission fut instituée par arrêté du 6 mai 1841 sous la présidence du ministre de l'Intérieur ; elle était "spécialement chargée de concourir à l'examen et à la direction de tous les travaux relatifs à l'organisation, à la mise en ordre et à l'exploration des archives départementales et communales" [...], elle examinait les inventaires transmis par les archivistes et en élabora de généraux ». Elle a donc entre autres un rôle de coordination des travaux d'inventaires.³⁴ Il est intéressant de remarquer que sa création suit d'un mois la circulaire de 1841 qui met en place le cadre de classement des archives départementales et le principe du respect des fonds. Les deux événements ne sont certainement pas sans lien et démontrent la volonté d'une application effective des mesures prises pour les archives départementales. « Un mois plus tard, une commission fut chargée par le ministère de superviser le travail des archivistes départementaux et de veiller à l'observation des normes nationales en cours d'élaboration, concernant le classement et l'inventaire des documents de l'Ancien Régime ; elle devait être constituée de membres éminents, aussi versés dans les questions historiques que dans les problèmes d'administration ».³⁵

La commission « fut reconstituée par arrêté du 12 janvier 1854 avec rôle consultatif, puis réorganisée par arrêté du 10 mai 1874 »³⁶ Puis un arrêté du 16 mai 1887 « transformait la commission spéciale en commission supérieure, c'est-à-dire en organe permanent de contrôle : la commission avait à donner un avis sur la répartition des documents dans les séries, sur le classement, sur la publication d'inventaires et sur "la suppression des papiers inutiles". On comprendra que, si une commission de cette sorte pouvait se prononcer sur les séries et sur les inventaires, elle ne pouvait entrer dans le détail du classement ».³⁷ Malgré la « qualité [du directeur des Archives] de membre de la Commission des archives départementales », cela ne lui confère pas pour autant du contrôle sur les archives territoriales ; d'autant plus que le ministre de l'Intérieur « omet de la réunir ». « Il y eut toujours de la part des ministères de tutelle refus de sanctionner un quelconque contrôle par elles exercé sur les autres dépôts du territoire national ».³⁸.

33 Françoise Hildesheimer, « Les Archives nationales au XIX^e siècle : établissement administratif ou scientifique ? », *Histoire et archives*, n° 1, 1997, p. 106.

34 Françoise Hildesheimer, « Des triages au respect des fonds. Les archives en France sous la Monarchie de Juillet », *Revue historique*, n° 286, 1991, p. 307.

35 Yves-Marie Bercé, sous la dir., *L'École nationale des chartes. Histoire de l'École depuis 1821*, Thionville, Klopp, 1997, p. 238.

36 Françoise Hildesheimer, « Les Archives de France, mémoire de l'histoire », *Histoire et archives*, hors-série n° 1, 1997, p. 58.

37 Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 225.

38 Françoise Hildesheimer, « Les Archives nationales au XIX^e siècle : établissement administratif ou scientifique ? », *Histoire et archives*, n° 1, 1997, p. 110.

« Dès 1842, cette commission demandait la création d'une inspection générale qui fut instituée par le décret du 22 juillet 1853 ; sa compétence fut étendue aux Archives nationales par arrêté du 18 mai 1887 ».³⁹ Les premiers inspecteurs sont des élèves de l'École des chartes. Francis Wey et Eugène de Stadler sont nommés en 1854, auxquels s'ajoutent Eugène de Rozière en 1858 et Martin Bertrandy en 1862.

Les Archives nationales ont changé plusieurs fois de ministère de tutelle en peu de temps : le ministère de l'Intérieur en 1800, le ministère du Commerce et des Travaux publics en 1831, de nouveau le ministère de l'Intérieur en 1834, le ministère d'État en 1853, le ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts en 1863, et enfin le ministère de l'Instruction publique en 1870, qui devient le ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à partir de 1870. « De peur qu'elles [les Archives nationales] n'entraînent dans leur sillage les archives départementales, le ministère de l'Intérieur renforça son contrôle sur ces dernières en créant, dès 1853, deux postes d'inspecteurs des archives, et, surtout, un "Secrétariat des archives départementales et communales", qui fut érigé en bureau dès l'année suivante (arrêté du 24 février 1854) ».⁴⁰ Le fait que le ministère de l'Intérieur souhaite garder son emprise sur les archives départementales, qui dépendent de lui depuis leur création, pourrait donc constituer une autre explication à la création de ces deux organismes.

Quand le décret du 21 mars 1884 fait passer les archives départementales sous la tutelle du ministère de l'Instruction publique, les inspecteurs généraux des Archives deviennent inspecteurs généraux des bibliothèques et des archives ; et la Commission supérieure des Archives devient la Commission supérieure des Archives nationales, départementales, communales et hospitalières

« A la fin du XIX^e siècle, un peu plus de cent ans après leur naissance dans la vague révolutionnaire, les Archives de la France étaient ainsi devenues une institution reconnue et, à l'exception de quatre départements ministériels et de quelques organismes, leur direction contrôlait, sur l'ensemble du territoire national, l'ensemble des catégories d'archives ».⁴¹ Ainsi, il a fallu plus d'un siècle pour que les Archives s'érigent en institution et pour que s'établisse un réseau archivistique national avec une administration centrale à sa tête.

39 Françoise Hildesheimer, « Des triages au respect des fonds. Les archives en France sous la Monarchie de Juillet », *Revue historique*, n° 286, 1991, p. 307.

40 Claire Béchu, sous la dir., *Les Archives nationales: des lieux pour l'histoire de France. Bicentenaire d'une installation 1808-2008*, Paris, Somogy-Archives nationales, coédition, 2008, p. 179.

41 Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 252.

2 Une institution qui s'appuie sur des professionnels : l'École des chartes et les chartistes

La reconnaissance des Archives comme institution passe aussi par la professionnalisation des archivistes. Si l'École des chartes, créée en 1821, n'est au départ pas conçue pour former exclusivement des archivistes, elle a été un outil majeur pour leur affirmation. D'abord aux Archives nationales, puis dans les archives départementales, les chartistes s'imposent rapidement, numériquement et scientifiquement parlant.

2.1. La fondation de l'École

A l'origine de l'École des chartes se trouverait Joseph-Marie de Gérando (1772-1842). Secrétaire général du ministère de l'Intérieur en 1804, puis professeur de droit, il s'intéresse particulièrement aux origines du langage. Outre l'intérêt pour la linguistique et son histoire, il aurait aussi été motivé par une inquiétude, voire un sentiment d'urgence face aux risques de destruction ou de perte des témoignages du passé. « On pouvait craindre que si, par chance, des textes survivaient aux confiscations et déshérences politiques, plus personne ne serait capable de lire leurs écritures, d'interpréter leur langue et d'expliquer leur sens »⁴² En mars 1807, il expose à Napoléon son projet d'une école qui serait « un Sénat de l'érudition avec un noviciat de jeunes savants ». « L'École [...] était conçue comme une sorte d'officine de collaboration avec l'Académie des inscriptions et belles lettres et avec la Bibliothèque royale et les Archives du royaume auxquelles elle aurait fourni un personnel scientifique », qui « se ser[ait] recrut[é], après examen, parmi les élèves ». Mais ce n'est que plus tard qu'elle est créée, avec l'ordonnance du 22 février 1821 par le ministre de l'Intérieur Siméon que connaît Gérando.

L'objectif de l'École est l'étude des chartes, qui sont « une branche de la littérature française ». Le terme de « chartes » fait référence à la charte constitutionnelle de 1814. A l'époque, « la charte était garante de libertés et il semblait qu'en tout temps la vocation de ce genre d'actes eût été de consacrer les droits d'une communauté ». Dans son allocution de bienvenue aux premiers élèves, le 4 mars 1822, le garde général des Archives du royaume Isaac-Etienne Delarue décrit la valeur des chartes. « Sans elles, l'origine de nos principales institutions resterait enveloppée de ténèbres », puis « Tout historien, tout chronologue qui ne prend pas les chartes pour guide dans le dédale des temps anciens s'expose à s'égarter ».

⁴² Les paragraphes suivants s'appuient principalement sur les pages 20 à 38 de Yves-Marie Bercé, sous la dir., *L'École nationale des chartes. Histoire de l'École depuis 1821*, Thionville, Klopp, 1997.

Les enseignements dispensées sont la paléographie et la philologie, cette dernière consistant à « expliquer les dialectes français du Moyen Age ». Les élèves devant choisir entre les deux, il n'existe « pas une mais bien deux écoles des chartes ». Les documents sur lesquels ils travaillent sont soit aux Archives nationales, soit à la Bibliothèque nationale ; les élèves se répartissent alors entre ces deux sites, au nombre de six élèves pour chacun. Ainsi, l'École est placée sous autorité du garde général des Archives et du conservateur des manuscrits de la Bibliothèque.

La première promotion d'élèves, nommée en 1821, termine ses études au bout de deux ans en 1823. Mais la promotion suivante n'étant pas nommée, l'École ne peut continuer faute d'élèves. Même si elle n'est pas supprimée, elle reste inopérante jusqu'en 1829. L'ordonnance du 11 novembre 1829 consiste en sa « remise en activité ». Les élèves doivent suivre un premier cours dit élémentaire aux Archives pendant un an, puis « une scolarité de deux ans à la Bibliothèque royale pour un nombre limité (six à huit) d'élèves pensionnaires rémunérés, ceux-ci étant associés aux travaux de la Bibliothèque et des Archives ». L'article 9 donne aux élèves diplômés la « priorité de recrutement, dans la limite de la moitié des emplois à pourvoir, « dans les bibliothèques publiques, les Archives du royaume et les dépôts littéraires ».

Cependant, les élèves ne sont pas satisfaits de la formation et signent une pétition en septembre 1830, afin de protester entre autres contre le manque de débouchés et de réclamer l'ajout d'un cours d'histoire. Un règlement du 26 novembre 1830 crée le titre d'archiviste paléographe, obtenu avec un diplôme à la fin de la scolarité et suite à un examen. Il est intéressant de noter que le terme « archiviste » est intégré dans ce titre.

Mais c'est véritablement l'ordonnance du 31 décembre 1846 qui répond aux requêtes exprimées dans la pétition. Elle réforme la formation d'abord au niveau matériel. L'École dispose désormais de ses propres locaux situés aux Archives du royaume, au rez-de-chaussée de l'hôtel de Soubise dans le salon ovale dit du Prince, ainsi que d'une bibliothèque propre et d'un budget propre. La réforme s'effectue aussi au niveau de l'enseignement. Celui-ci devient pluridisciplinaire en étant élargi aux sciences auxiliaires de l'histoire. Surtout, il faut soutenir une thèse pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe. C'est ce dernier point qui fait qu'en 1846, « l'École s'est clairement définie comme une école d'historiens ». Enfin, l'ordonnance crée une fonction de directeur, qui est attribuée à Jean Letronne, également garde général des Archives. Dans son article 2, le décret du 22 mars 1856 précise par la suite que « nul fonctionnaire ou employé à la direction générale des Archives ne peut cumuler aucun autre emploi avec celui qu'il occupe aux Archives, à l'exception des professeurs de l'École des chartes ». Le décret du 30 janvier 1869 attribue le nom de « chaires » aux matières enseignées et y ajoute notamment un cours de « Bibliographie, classement des bibliothèques et des archives », ce qui marque une évolution vers un enseignement archivistique. De plus l'article 19 réglemente les débouchés . Si les élèves ont de droit la moitié

des places aux Archives du royaume, les archives départementales leur sont ouvertes « sans limitation ». Alors que le « décret 4 février 1850 [se contentait de] réserv[er] aux chartistes les places d'archivistes des départements », celui de 1869 leur accorde le « monopole du recrutement ». « Alors que l'École de 1821 n'avait placé que 40% de ses effectifs dans [des activités de conservation], celle de 1829 confirmait donc nettement sa finalité patrimoniale » en atteignant les 75%. « En confiant, dans chaque département, le service des archives départementales à un véritable historien, l'État mettait en place sur le territoire national une sorte de réseau des compétences qui allait irriguer la vie scientifique locale ».

Le fait qu'il a fallu trois textes majeurs, soit les ordonnances des 22 février 1821, 11 novembre 1829 et 31 décembre 1846, est la preuve pour certains de la difficile mise en place de l'École. Cela pourrait refléter un manque d'intérêt de la part de l'État. Mais pour Lara-Jennifer Moore, il existe une autre interprétation, à lier au contexte politique. L'évolution de l'École, qui est une création de l'État, dépendrait ainsi des changements de régimes ou de la majorité politique au pouvoir.⁴³

La Restauration est le lieu de l'affrontement entre les monarchistes libéraux et les ultraroyalistes favorables au retour de l'Ancien Régime. Il est nécessaire de stabiliser la monarchie fondée sur la Charte constitutionnelle de 1814, en prouvant sa légitimité à ses opposants, soit les ultraroyalistes. Le lien avec l'Ancien Régime se fait par les chartes, qui sont l'objet d'étude de l'École des chartes. Cela justifierait le fait que l'enseignement se soit pendant longtemps focalisé sur la période médiévale. C'est seulement dans la seconde moitié du XX^e siècle que la paléographie moderne est enseignée, en plus de la paléographie médiévale.⁴⁴ La période de non-activité de l'École suit de peu l'accession au pouvoir de Charles X. Cela pourrait expliquer en partie le désintérêt de l'État et son refus de soutenir les tentatives de développement d'une administration centrale des archives et du contrôle sur les archives départementales. Et quand les libéraux reviennent au pouvoir, apparaît un nouvel intérêt pour les archives départementales qui font l'objet d'une réglementation, ainsi que le projet de la réorganisation de l'École en 1829.

2.2. L'École des chartes comme seule autorité compétente

Dès ses débuts, l'École des chartes est liée aux Archives nationales. En 1821, elle est placée sous une double tutelle, exercée par la Bibliothèque nationale et les Archives nationales. Son premier directeur n'est autre que le garde général des Archives, Letronne. Ses locaux sont situés aux Archives. En 1866, elle est transférée de

43 Les paragraphes suivants s'appuient principalement sur les chapitres 1 à 3 de Lara-Jennifer Moore, *Restoring order : the Ecole des chartes and the organization of archives and libraries in France, 1820-1870*, Duluth, Litwin Books, 2008.

44 Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 230.

l'hôtel de Soubise à l'hôtel de Breteuil, acquis le 12 janvier 1862, au 16 rue de Paradis, devenu par la suite 58 rue des Francs-Bourgeois. Ce déplacement est opéré « afin de l'éloigner des dépôts et de la rapprocher de l'administration », [étant donné qu'elle est] au milieu [des] dépôts à 200 mètres de l'administration et immédiatement au-dessous du Trésor des chartes, de l'armoire de fer et de la collection des plans, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus précieux dans les archives ».⁴⁵ Elle représente d'autant plus un danger pour les documents qu'elle « exige le chauffage continual d'un grand calorifère dans la cave, que les professeurs fument ».⁴⁶ Ce n'est qu'en 1897 qu'elle quitte définitivement les Archives pour être installée à la place de l'ancienne Sorbonne au 19 rue de la Sorbonne.

La présence de l'École au sein même des Archives s'explique pour des raisons pratiques. Les élèves peuvent travailler directement sur les documents d'archives qui constituent la base de leur futur métier. De même, son déménagement à la Sorbonne est dû à la nécessité d'obtenir des locaux plus spacieux et en meilleur état, afin d'offrir aux élèves les meilleures conditions de travail possibles. Il faut tenir compte aussi des Archives, qui sont constamment à la recherche de place supplémentaire et qui ont souhaité récupérer l'hôtel de Breteuil. Il existe néanmoins d'autres raisons.

Le développement de l'histoire comme science est parallèle à la réorganisation de l'École en 1829. Professeurs comme élèves font partie du comité pour la recherche et la publication des documents inédits relatifs à l'histoire de France, devenu ensuite Comité des travaux historiques et scientifiques. Y participent aussi des sociétés savantes et des hommes comme Daunou, alors garde général des Archives. Ce comité a été créé en 1834 par François Guizot, ministre de l'Instruction publique de 1832 à 1837 pendant trois mandats non-consécutifs. Avec ce comité, l'État détient un monopole sur l'histoire nationale (« monopoly on national history »).⁴⁷ De même, en 1839 est créée la Société de l'École des chartes, une « communauté dont les préoccupations scientifiques autant que professionnelles sont, de fait, d'une homogénéité rare parmi les associations d'anciens élèves [...] Composée exclusivement d'anciens élèves de l'École des chartes, elle est plus homogène qu'aucune société littéraire ou savante ».⁴⁸ Cette Société est dotée d'une forte identité collective, qui est à la limite du corporatisme, selon Nancy Bartlett.

« La naissance de l'archivistique sous la monarchie de Juillet est fonction directe de l'essor et des besoins nouveaux de la recherche historique, mais aussi condition nécessaire de son développement : l'essor de l'histoire

45 Claire Béchu, sous la dir., *Les Archives nationales: des lieux pour l'histoire de France. Bicentenaire d'une installation 1808-2008*, Paris, Somogy-Archives nationales, coédition, 2008, p. 124.

46 C. Béchu, sous la dir., *Les Archives nationales: des lieux pour l'histoire de France. Bicentenaire d'une installation 1808-2008*, Paris, Somogy-Archives nationales, coédition, 2008, p. 126.

47 Lara-Jennifer Moore, *Restoring order : the Ecole des chartes and the organization of archives and libraries in France, 1820-1870*, Duluth, Litwin Books, 2008, p. 103.

48 Yves-Marie Bercé, sous la dir., *L'École nationale des chartes. Histoire de l'École depuis 1821*, Thionville, Klopp, 1997, p. 237-238.

oblige à prendre en considération les archives ; a contrario, les travaux d'archives ouvrent à la recherche historique des chantiers insoupçonnés a priori ».⁴⁹ Mettant leurs compétences au service des Archives, les chartistes aident à leur donner un caractère scientifique. Dès lors, ils constituent un outil dans leur quête de reconnaissance. Mais c'est aussi parce que les Archives s'affirment en tant qu'institution que l'École évolue vers une professionnalisation. Malgré ce rôle prépondérant, l'École refuse de se prononcer sur les questions archivistiques, et ce jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Dans un procès-verbal de la Société de l'École des chartes, « il est décidé que la société ne publiera point d'instructions scientifiques en son nom et sous sa responsabilité collective ».

La professionnalisation des archivistes passe par le recrutement de chartistes, d'abord aux Archives nationales, puis aux archives départementales. Aux Archives nationales, « l'essentiel du travail de l'archiviste, tel qu'il était alors considéré, ne résidait pas [dans la publication de documents d'archives], ni même dans la confection d'inventaires destinés à être diffusés hors du service : il consistait essentiellement dans les recherches de documents pour le public et les expéditions ».⁵⁰ Puis, sous la direction de Léon de Laborde de 1857 à 1868, est lancé un programme de rédaction d'inventaires. Cette politique fait partie d'un véritable « programme scientifique revendiqué », qui consiste d'abord à « publier, sans attendre leur complet achèvement, des inventaires bien avancés, portant sur des fonds emblématiques qui valoriseront les Archives », c'est-à-dire « les fonds les plus prestigieux que sont le Trésor des Chartes ou le Parlement de Paris ».⁵¹ Ces travaux d'inventaire se focalisent donc sur les fonds anciens. Or, les chartistes sont les plus qualifiés pour les réaliser, étant donné que pendant longtemps, seule la période médiévale leur était enseignée. Inversement, « l'horizon des historiens et celui d'archivistes largement conditionnés par la formation de médiéviste que dispensait l'École des chartes ne poussaient pas les Archives à une grande attention envers les papiers alors contemporains ».⁵²

« C'est alors que l'on affirma officiellement le monopole des chartistes sur les fonctions d'archiviste, établi de fait dès le temps de Laborde, qui avait nommé seize chartistes sur les seize postes devenus vacants pendant sa direction ».⁵³ Le premier chartiste nommé est Alexandre Le Noble (1800-1851), de la promotion de 1821. Entré à la section historique en 1823, il a démissionné en 1831. Selon une liste chronologique des archivistes recrutés de 1820 à 1870 établie par Françoise Hildesheimer, « la progression du recrutement des chartistes apparaît nettement (le monopole chartiste pour ces postes date de 1887) ; ceux-ci mettront toutefois quelques années

49 Françoise Hildesheimer, « Les Archives de France, mémoire de l'histoire », *Histoire et archives*, hors-série n° 1, 1997, p. 51.

50 Yves-Marie Bercé, sous la dir., *L'École nationale des chartes. Histoire de l'École depuis 1821*, Thionville, Klopp, 1997, p. 237-242.

51 Christine Nougaret, « Des outils pour l'histoire? Les "Inventaires et documents" des Archives de l'Empire 1857-1868 », dans LAUVERNIE (Julie), POIRIER (Philippe), sous la dir., *Historiographie et archivistique. Écriture et méthodes de l'histoire à l'aune de la mise en archives, Territoires contemporains*, nouvelle série, n° 2, 2011, [en ligne], disponible sur http://tristan.u-bourgogne.fr/CGC/publications/historiographie/C_Nougaret.html (consulté le 5 février 2015).

52 Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 229.

53 L. Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 228.

pour investir les directions des sections, ce qu'ils font à partir de la décennie 1870 »⁵⁴. Mais « c'est en 1892 [...] qu'on ne compte plus parmi les archivistes aux Archives nationales que des chartistes ». ⁵⁵ Il faut néanmoins nuancer ce monopole, car les chartistes ne sont pas pour autant acceptés d'office. « Au moins deux propositions de recrutement de chartistes faites par les directeurs successifs ne furent pas suivies d'effet : Ernest de Landresse en 1824 et Charles Mévil en 1856 ». ⁵⁶

Outre les archivistes, on compte également des chartistes parmi les directeurs. Le premier chartiste à prendre la direction des Archives est Gustave Servois, qui succède à Alfred Maury en 1888.⁵⁷ Son remplaçant n'est toutefois pas chartiste. « La nomination d'Étienne Dejean par un décret du 31 mars 1902 souleva sur-le-champ la protestation de toute la profession archivistique ». « Les tumultes créés par la nomination de Dejean avaient servi de leçon. C'est un chartiste de bonne réputation qui lui succéda le 1er février 1913 », à savoir Charles-Victor Langlois.

Enfin, il faut noter leur présence parmi l'administration centrale des archives. En 1853 à la création de l'Inspection générale des Archives, les deux premiers inspecteurs nommés, à savoir Francis Wey et Eugène de Stadler, sont des chartistes. De manière identique, en 1854, la Commission supérieure des Archives est composée de treize membres dont cinq chartistes.

Les archives départementales ont été investies par les chartistes plus tardivement, du fait du relatif désintérêt à leur égard. Pendant longtemps, elles souffrent du manque d'archiviste compétent ou d'archiviste tout court. « Les archives modernes comme anciennes restent gérées par des employés de préfecture qui s'en occupent le plus souvent à temps partiel. Quelques départements ont eu la chance, après la Révolution, d'embaucher l'ancien archiviste d'une administration de l'Ancien Régime, qui avait du moins l'expérience préalable de ce que pouvait être un travail d'archives ; mais c'est une génération qui a à peu près disparu trente ans après ». ⁵⁸ « Il faudra attendre encore longtemps avant qu'il soit reconnu que tous les départements ont besoin de chartistes ». Lors de la réorganisation de l'École en 1829, l'Académie des inscriptions et belles-lettres proposait que les chartistes puissent « être nommés inspecteurs-vérificateurs des archives des départements (dans le cas où la nécessité d'une création de ce genre d'emploi serait plus tard reconnue) mais mieux encore [...] être attachés à chaque préfecture dont les archives seraient assez intéressantes, et qui demanderaient des archivistes jugés capables ». Ce projet n'a pas été exécuté, pour les raisons suivantes : « le traitement élevé que leur niveau d'études mettra

54 Yves-Marie Bercé, sous la dir., *L'École nationale des chartes. Histoire de l'École depuis 1821*, Thionville, Klopp, 1997, p. 249.

55 Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 241.

56 Y.-M. Bercé, sous la dir., *L'École nationale des chartes. Histoire de l'École depuis 1821*, Thionville, Klopp, 1997, p. 249.

57 Les paragraphes suivants s'appuient principalement sur les pages 239 à 255 de L. Favier, *La Mémoire de l'Etat : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004.

58 Les paragraphes suivants s'appuient principalement sur les pages 253 à 262 de Y.-M. Bercé, sous la dir., *L'École nationale des chartes. Histoire de l'École depuis 1821*, Thionville, Klopp, 1997.

les chartistes en droit d'exiger, le fait qu'ils arrivent de Paris et peuvent symboliser la centralisation, la concurrence aussi des érudits locaux ».

Si des chartistes sont envoyés dans les départements, ils le sont à titre de mission temporaire, et seulement pour aller « dans les départements les plus riches en archives anciennes ». L'objectif de leur mission est « de reconnaître les documents les plus intéressants historiquement, de les signaler au ministère et aux chercheurs parisiens ». Le premier est Louis Rédet (1807-1881). Alors qu'il est encore en troisième année de l'École des chartes, il accepte une mission dans le département de la Vienne, suite à une demande du préfet au ministère de l'Instruction publique, le 1er juin 1834. Sur la situation des archives de la Vienne à son arrivée, il raconte qu'il reste des « vestiges » du classement des archives anciennes et que « les archives modernes sont en désordre. Fonds mal ou non classés, traitement médiocre, pas ou peu de personnel auxiliaire : même si les locaux sont plus satisfaisants qu'en nombre d'endroits ». Le second, Claude Chelle, est envoyé dans le Rhône le 23 octobre 1834. Il a pour mission d'envoyer au ministre « un rapport général sur la quantité et la nature des documents, leur répartition par siècles, l'importance relative des archives "domaniales" et "historiques et littéraires" », puis de réaliser « des inventaires mentionnant les pièces les plus intéressantes pour l'histoire ». En septembre 1835, le Conseil général se plaint du fait que la mission attribuée par le ministre prime sur le classement. « Malgré les grandes occupations dont il est saisi uniquement par l'administration, [il] s'est encore livré à des recherches indifférentes pour le département et ordonnées par le ministre de l'Instruction publique ». Ainsi, ce sont les préfets qui demandent de l'aide pour le classement des archives de leur département. Mais si une aide est envoyée, la mission attribuée par le ministre à ces deux chartistes n'a pas pour objectif de remédier à cette situation. Ils doivent rechercher les documents qui ont une valeur historique et patrimoniale, ce qui s'inscrit dans le mouvement de publications d'ordre historique, en particulier le projet du moment du Comité des travaux historiques, à savoir la Collection de documents inédits sur l'histoire de France.⁵⁹ Les archives départementales en tant que telles ne présentent toujours pas d'intérêt pour l'État.

Cette situation évolue quand l'administration centrale des archives change d'opinion au sujet des archives départementales. Cherchant à faire appliquer le nouveau cadre de classement des archives départementales, instauré par la circulaire du 24 avril 1841, la Commission supérieure des Archives voit dans les chartistes les archivistes capables de mettre en œuvre sa politique. C'est dans cette optique qu'est introduit un cours relatif au classement d'archives en 1846 et que leur sont ouvertes des carrières en tant qu'archiviste départemental. L'ordonnance du 31 décembre 1846 indique que « le diplôme d'archiviste paléographe donne droit... aux fonctions d'archiviste dans les préfectures » et le décret du 4 février 1850 leur réserve les postes en archives départementales. « S'il n'y a aucune [candidature en cas de vacance], le préfet a le droit de nommer un employé

⁵⁹ Lara-Jennifer Moore, *Restoring order : the Ecole des chartes and the organization of archives and libraries in France, 1820-1870*, Duluth, Litwin Books, 2008, p. 87-88.

de son choix, cette nomination devant être approuvée par le ministre après délivrance du certificat d'aptitude [par la Commission] ».⁶⁰

« A des missions érudites et relativement brèves succède un métier à temps complet.. Les archivistes paléographes doivent à long terme s'installer dans tous les postes départementaux, aidés par le contrôle ministériel sur les nominations (celles des chartistes sont évidemment approuvées sans discussion grâce à "un titre qui établit une présomption suffisante d'aptitude"). Mais la Commission est consciente des difficultés qui s'annoncent et du temps que va prendre la conquête des départements par les chartistes ». Ce que la plupart des chartistes reprochent aux postes départementaux, c'est qu'ils sont « éloignés à la fois de Paris et, le plus souvent, de leur lieu d'origine, soumis aux ordres du préfet et du secrétaire général, ils sont mal payés relativement aux autres chefs de service qui les considèrent souvent en inférieurs. ». A partir de là, soit ils refusent le poste, soit ils y restent le moins de temps possible. En découle une certaine image d'eux plutôt défavorable « auprès des préfets et des conseillers généraux ». Ainsi, « certains sont passés brièvement par un département avant de rejoindre Paris, comme Léon Gautier (archiviste de la Haute-Marne de 1856 à 1859), Siméon Luce (archiviste des Deux-Sèvres en 1858-1859), Lecoy de La Marche (en Haute-Savoie de 1861 à 1864) ; le mouvement inverse en revanche est inexistant et la motivation du retour à Paris semble bien résider dans la facilité plus grande d'y mener une carrière savante et le désir d'échapper à une vie scientifique solitaire et étiquetée, enfermée dans l'histoire locale ».

En résumé, la proportion de chartistes dans les départements évolue comme telle : 5% (dans 4 départements sur 86) en 1850, 32% (dans 28 départements sur 86) en 1860, 85% (dans 74 départements sur 87) en 1900 et 98% (ce qui exclut le Haut-Rhin et Belfort) en 1939.

Les chartistes « rendirent les sources archivistiques accessibles en les dotant d'inventaires scientifiques [...], mais encore ils prirent jusque dans les provinces la tête des études historiques, y créant un solide réseau d'érudition et y diffusant le renouveau de la recherche ». C'est donc par eux que s'affirme « le nécessaire caractère scientifique et historique des fonctions d'archiviste », qui contribue à la reconnaissance des archives en tant que documents authentiques et en tant qu'institution.⁶¹ « Fortes de leurs chartistes, [les Archives] entendent désormais s'affirmer comme le dépôt des « sources vraies de l'histoire nationale, ces chartes, diplômes et autres documents historiques dont la science historique montante faisait ses matériaux ».⁶²

60 Les paragraphes suivants s'appuient principalement sur les pages 250 à 262 de Yves-Marie Bercé, sous la dir., *L'École nationale des chartes. Histoire de l'École depuis 1821*, Thionville, Klopp, 1997.

61 Françoise Hildesheimer, « Des triages au respect des fonds. Les archives en France sous la Monarchie de Juillet », *Revue historique*, n° 286, 1991, p. 312.

62 Y.-M. Bercé, sous la dir., *L'École nationale des chartes. Histoire de l'École depuis 1821*, Thionville, Klopp, 1997, p. 252.

3 Les politiques de classement

« On appelle classement l'opération de mise en ordre intellectuelle et physique de documents d'archives ». Il « est l'opération préalable à la description : on ne peut dresser d'instrument de recherche analytique que de fonds classés ».⁶³ L'affirmation des Archives comme institution passe également par la détermination de politiques de classement, qui sont mises en œuvre par les chartistes. Leur organisation et leur réglementation font partie d'une démarche scientifique aboutissant à la reconnaissance de leur légitimité. Entre les Archives nationales et les archives départementales, tantôt les politiques de classement se distinguent, tantôt se rejoignent. Par ailleurs, cela permet à l'administration centrale des archives d'assurer son contrôle sur les archives départementales, en visant un classement uniforme dans tous les départements. Elle va ainsi décider de la mise en ordre de ces archives en établissant des principes archivistiques et en lançant des programmes de rédaction d'instruments de recherche.

3.1. La constitution des fonds d'archives

Au début de leur existence, « l'immense majorité des fonds [des archives départementales] reste ignorée et laissée à l'abandon », à cause du désintérêt tant du personnel local, quand il existe, que de l'État. C'est un véritable « tournant que représentent [les] années 1838-1850 » avec la mise en œuvre « d'une politique de classement, d'inventaire et de diffusion des instruments de recherche ».⁶⁴ Ce revirement doit pour beaucoup au développement de l'histoire érudite qui se fonde sur les sources, les documents d'archives. « Le grand mouvement historique contemporain, qu'incarne l'action de Guizot et du comité historique chargé de la publication d'une collection de documents sur l'histoire de France, nécessit[e] le recours aux archives locales, et donc leur mise en ordre préalable ».⁶⁵

« Des circulaires de 1807 et 1812 avaient bien édicté des recommandations générales pour [la] mise en ordre [des archives en province], mais celle-ci, confiée à un personnel plus ou moins capable, fut très irrégulière. Le texte qui permit d'assurer le financement de ces travaux fut la loi du 10 mai 1838 rendant obligatoire, dans chaque département, les frais de garde des archives, ainsi que l'entretien d'un archiviste ».⁶⁶ Mais cela constitue seulement « un premier démarrage de ces services », qui est « peu soutenu » par les autorités. Si ces premières

⁶³ Bruno Galland, Christine Nougaret, *Les instruments de recherche dans les archives*, Paris, La Documentation française, 1999, p. 16.

⁶⁴ Christine Nougaret, « De l'outil de gestion interne à l'outil scientifique publié: l'instrument de recherche dans tous ses états (XIX^e-XX^e siècles) », *La Gazette des archives*, n° 220, 2010, p. 24-25.

⁶⁵ B. Galland, C. Nougaret, *Les instruments de recherche dans les archives*, Paris, La Documentation française, 1999, p. 13.

⁶⁶ Françoise Hildesheimer, « Les Archives de France, mémoire de l'histoire », *Histoire et archives*, hors-série n° 1, 1997, p. 49.

circulaires ont préparé le mouvement de mise en ordre des archives départementales, c'est l'instruction du 24 avril 1841 qui lance véritablement l'opération. Cette dernière a pour objectif de « donner une direction régulière aux travaux commencés de toutes parts ».⁶⁷ Mais elle n'invente pas tout non plus, puisqu'elle « a surtout pour rôle de préciser et de généraliser ce qui se faisait déjà, et d'apporter une méthode de classement ».⁶⁸

Une enquête préalable est menée dans les archives départementales afin de connaître leur état. Pour cela, « François Guizot proposa l'envoi d'élèves-missionnaires de l'École des chartes entre 1833 et 1838 ».⁶⁹ Puis le ministre de l'Intérieur Tanneguy Duchâtel sollicite Natalis de Wailly pour rédiger la circulaire de 1841. « [La] collaboration [de ce dernier avec le chef du service des archives du ministère de l'Intérieur pour la rédaction de cette instruction] est ici décisive pour la cohérence de la politique archivistique de la France, nonobstant l'absence de lien hiérarchique entre les Archives nationales et les services d'archives des départements ».⁷⁰ Natalis de Wailly, alors chef de la Section administrative, est à l'origine du classement de la série F (Administration générale de la France), réservée aux versements des ministères, aux Archives nationales. Il l'a subdivisé « en sous-séries définies par la matière principale de l'action exercée. Il [a] donc [établi] un classement thématique, en cassant délibérément l'unité des versements, sans respect pour la provenance des documents d'une même division ou d'un même bureau du ministère ».⁷¹ « [C']était en fait la première étape d'une recherche tâtonnante qui allait déboucher sur le principe fondateur de l'archivistique : en privilégiant les fonctions de l'administration plutôt que les matières traitées dans les documents, [...] il entrevoyait déjà le lien organique qui unit nécessairement un ensemble de documents à leur producteur ».

Ainsi, cette circulaire est celle « où l'on trouve pour la première fois clairement exprimé le *principe de respect des fonds* ». A l'époque, ce principe correspond au respect de la provenance, c'est-à-dire le producteur du fonds. Il signifie « rassembler les différents documents par fonds, c'est-à-dire former collection de tous les titres qui proviennent d'un corps, d'un établissement, d'une famille ou d'un individu ». Il « consiste à s'interdire de mélanger des documents de provenances différentes même si l'objet en est identique [...] et a mis fin aux démembrements de fonds inhérents à la conception des triages auparavant pratiqués ».⁷² Il existe aussi le principe du respect de l'ordre primitif ou originel, mis en œuvre dès 1854 dans les archives hospitalières et dès 1857 dans les archives communales. Mais « il faut attendre le règlement général des archives départementales

67 Julie Lauvernier, « Mettre en ordre les archives des départements : genèse et élaboration du cadre de classement des Archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 229, 2013, p. 83.

68 Yves-Marie Bercé, sous la dir., *L'École nationale des chartes. Histoire de l'École depuis 1821*, Thionville, Klopp, 1997, p. 237.

69 J. Lauvernier, « Mettre en ordre les archives des départements : genèse et élaboration du cadre de classement des Archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 229, 2013, p. 84.

70 Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 139.

71 Ce paragraphe s'appuie principalement sur la page 110 de Claire Béchu, sous la dir., *Les Archives nationales: des lieux pour l'histoire de France. Bicentenaire d'une installation 1808-2008*, Paris, Somogy-Archives nationales, coédition, 2008.

72 Françoise Hildesheimer, « Des triages au respect des fonds. Les archives en France sous la Monarchie de Juillet », *Revue historique*, n° 286, 1991, p. 300.

de 1921 pour [y] voir reconnues la valeur des classements d'origine et la nécessité de n'élaborer des plans de classement que pour les fonds qui n'ont jamais été classés ou dont le classement ne peut être rétabli ».⁷³ Ce principe, dont « l'application reste facultative », demeure toutefois marginal.

Le deuxième élément instauré par la circulaire est un cadre de classement, c'est-à-dire un « plan directeur établi pour le classement de l'ensemble des documents conservés dans un service d'archives »⁷⁴, en l'occurrence les archives départementales. Dans sa première version, « le cadre de classement se partageait entre sept séries des lettres A à G pour les archives antérieures à 1789, elles-mêmes subdivisées entre archives civiles et ecclésiastiques, et offrait, pour les archives postérieures à 1789, un découpage en dix séries distinctes des séries H à R comprenant "les archives départementales proprement dites" »⁷⁵, soit un total de dix-sept séries. « Les divisions principales étaient déterminées en fonction des relations qu'entretenaient les pièces qui composent le fonds départemental et les attributions des différents ministères ».

Cependant, le cadre de classement montre rapidement ses limites. En effet, « il laiss[e] une part trop importante à l'erreur et à la subjectivité » et ne tient pas compte de la « singularité des archives départementales ». « Imposé sans explication » aux archivistes, il se voit « rejeté en annexe de l'instruction ». Les archives antérieures à 1790 y étaient classées par fonds. Quant aux archives postérieures à 1790, classées selon les attributions des ministères, devraient l'être selon celles des préfectures. Le cadre de classement pour les archives postérieures est donc remanié pour « diviser l'unique fonds de l'administration départementale par matières ». On aboutit à un total de vingt-quatre séries, neuf séries de A à I constituant les archives antérieures et quatorze séries de K à Z constituant les archives postérieures. Malgré l'adaptation du cadre de classement pour les archives modernes, le fonds préfectoral, « à l'origine seul fonds moderne reçu », « est resté éclaté entre les diverses séries du cadre ».⁷⁶ Il est intéressant de remarquer la faible part qu'on accorde dans ce cadre au fonds préfectoral, c'est-à-dire aux archives qui concernent l'administration du département uniquement. Le reste correspond aux archives en lien avec la nation. Cela montre que, pour l'administration centrale des archives, les archives les plus importantes sont encore les archives historiques.

73 Bruno Galland, Christine Nougaret, *Les instruments de recherche dans les archives*, Paris, La Documentation française, 1999, p. 15.

74 Christine Nougaret, « Classement et description : des principes à la pratique », dans Direction des Archives de France, *La Pratique archivistique française*, Paris, Archives nationales, 1993, p. 147.

75 Ce paragraphe s'appuie principalement sur les pages 83 à 90 de Julie Lauvernier, « Mettre en ordre les archives des départements : genèse et élaboration du cadre de classement des Archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 229, 2013.

76 B. Galland, C. Nougaret, *Les instruments de recherche dans les archives*, Paris, La Documentation française, 1999, p. 16.

Lara-Jennifer Moore met en avant un troisième élément.⁷⁷ En effet, la circulaire de 1841 établit de manière réglementaire une division entre archives antérieures à 1790 et archives postérieures à 1790. Le nouvel intérêt pour le classement des archives, en particulier celles de la Révolution, est la preuve d'une volonté de contrôle propre à la monarchie de Juillet conservatrice. Cette volonté est d'autant plus forte que l'unité de la nation a perdu en puissance. Les archives concernant la Révolution même sont donc classées dans les archives antérieures à 1790, soit les archives historiques. La période qui suit, de 1790 à 1800, correspond à la série L, soit aux archives administratives. L'intitulé de la série L est le suivant : « documents spécialement relatifs aux administrations de département, de district et de canton, depuis la division de la France en départements jusqu'à l'institution des préfectures en l'an VIII ». « It is intriguing to note that Series L begins in 1790, not 1789 ; the new classification theme thus retained the most optimistic and "liberal" phase of the revolution for "history" but left the most radical and violent phase in the supposedly "administrative" Series L ». C'est dans les années 1870 que ces archives prendront le nom d'« archives révolutionnaires », alors que naît l'histoire de la Révolution. De plus, les archives postérieures sont considérées comme faisant partie d'un même fonds homogène, soit le fonds préfectoral qui est le reflet du régime stable et uni qui serait né de la Révolution.

L'objectif de cette première politique est l'uniformité, mais elle est exécutée au détriment des réalités locales. « Le ministre de l'Intérieur charge indifféremment tous les archivistes départementaux du traitement de l'ensemble des collections de leur département, le principe de l'ordre alphabétique des séries tenant lieu de seul critère dans la programmation ».⁷⁸ Or, les différents départements ne sont pas à égalité pour ce qui concerne la quantité et la formation du personnel, le budget accordé, ou encore l'état du classement. A tort, le ministre de l'Intérieur croit le classement des archives anciennes terminé lorsque paraissent en 1854 les deux premiers volumes de l'*Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*. Il manque une vision d'ensemble du réseau d'archives qui est obtenue avec la création de l'Inspection générale des Archives.

Si l'idée d'un cadre de classement naît aux Archives nationales grâce à Natalis de Wailly, la situation y est différente. A leur création, elles sont divisées en plusieurs « parties : les papiers des Assemblées nationales, le dépôt des cartes et plans, le dépôt des titres judiciaires, le dépôt des titres domaniaux »⁷⁹, qui équivalent aux sections législative, topographique, judiciaire et domaniale. Puis elles sont dotées de leur propre cadre de classement, créé par Daunou en 1809, et composé de vingt-quatre séries. A chacune ont été attribués un titre et

⁷⁷ Ce paragraphe s'appuie principalement sur les pages 123 à 130 de Lara-Jennifer Moore, *Restoring order : the Ecole des chartes and the organization of archives and libraries in France, 1820-1870*, Duluth, Litwin Books, 2008.

⁷⁸ Christine Nougaret, « De l'outil de gestion interne à l'outil scientifique publié: l'instrument de recherche dans tous ses états (XIX^e-XX^e siècles) », *La Gazette des archives*, n° 220, 2010, p. 26.

⁷⁹ Ce paragraphe s'appuie principalement sur les pages 98 à 166 de Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004.

une lettre de l'alphabet, sauf pour quelques séries dénommées autrement, telle la série « Etc. », devenu la série W en 1854. « Le souhait de maintenir à tout prix le cadre de classement de Daunou conduisit donc à intégrer de force de nouveaux documents dans les séries qui avaient été créées, ou à subdiviser celles-ci, tandis que des fonds anciennement constitués étaient démembrés en plusieurs séries ». L'arrêté du 16 mai 1887 demande dans son article Ier « le maintien, dans la série à laquelle ils ont été attribués, des fonds factices qu'on y a jadis établis », avec interdiction de « rapprocher les unes des autres telles portions d'anciens fonds que l'on a malencontreusement réparties entre des séries distinctes ».⁸⁰ Ainsi, il y a un non-respect total du principe du respect des fonds, qui « ne s'est imposé définitivement aux Archives nationales qu'à la fin du XIX^e siècle ».⁸¹ Françoise Hildesheimer explique la différence entre Archives nationales et départementales par le fait que le respect des fonds est le « produit d'une conception administrative des archives [qui] cadre mal avec la conception historique dominante aux Archives de l'Empire ».⁸² Aux Archives nationales coexistent deux divisions. En plus de la division par séries que représente le cadre de classement, il y a également une division en sections, qui se base sur la chronologie. Y sont distingués les « documents dont l'unique intérêt est celui qu'ils présentent pour l'étude des temps révolus », soit la section administrative et la section domaniale ou historique, « de ceux qui peuvent avoir une utilité pour l'État », soit la section législative et la section judiciaire.⁸³

3.2. L'évolution des modalités de classement

Les modalités de classement font partie intégrante des politiques de classement. Elles correspondent au type d'instrument de recherche qu'on rédige. On en distingue notamment deux types, à savoir l'inventaire et le répertoire. « Durant le XIX^e siècle et encore la première moitié du XX^e, il n'est pas question de vocabulaire normalisé. Pour désigner les instruments de recherche, les termes "inventaire" et "répertoire" sont au début employés indifféremment. La circulaire du 24 avril 1841 semble faire triompher, sans que ce soit général, le premier pour parler d'un travail relativement élaboré et régulier [...] La normalisation nationale du vocabulaire

80 Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 243-244.

81 Krzysztof Pomian, « Les archives : Du Trésor des chartes au Caran », dans NORA (Pierre), sous la dir., *Les Lieux de mémoire. Les France*, tome 3, volume 3, Paris, Gallimard, 1992, p. 204.

82 Françoise Hildesheimer, « Les Archives nationales au XIX^e siècle : établissement administratif ou scientifique ? », *Histoire et archives*, n° 1, 1997, p. 132.

83 K. Pomian, « Les archives : Du Trésor des chartes au Caran », dans NORA (Pierre), sous la dir., *Les Lieux de mémoire. Les France*, tome 3, volume 3, Paris, Gallimard, 1992, p. 211.

intervient avec celle des objets désignés : le bureau des Archives définit en 1854 l'inventaire sommaire ; en 1909, c'est au tour du répertoire numérique ».⁸⁴

« Les inventaires existants, inventaires originaux dressés par les producteurs des archives ou inventaires élaborés par les archivistes, restaient manuscrits puisqu'ils étaient réservés au service intérieur, c'est-à-dire aux archivistes : leur communication au public était interdite. En conséquence, les chercheurs devaient systématiquement passer par les archivistes pour leurs recherches ».⁸⁵ « C'est donc d'abord comme outils de gestion destinés à faciliter le travail administratif ou juridique que sont élaborés les premiers instruments de recherche ».⁸⁶ Cependant, la conception de l'utilité des instruments de recherche évolue avec l'idée de publicité des archives. Ainsi que l'exprime Charles-Victor Langlois, directeur des Archives de 1913 à 1929, « si le public n'est pas informé que certains documents se trouvent dans un dépôt, ces documents, conservés sans servir à rien, y sont comme s'ils n'y étaient pas ».⁸⁷ Si la perception du rôle des instruments de recherche change, c'est à cause de « l'élargissement du champ de l'histoire, à partir de 1830, et [de] la primauté accordée aux sources écrites par l'histoire savante, jusqu'aux années 1920, [qui] vont faire prendre en considération les attentes du public ».⁸⁸ « Il s'agissait maintenant de donner ses bases à la recherche historique ».⁸⁹ Il est intéressant de constater « la dissociation progressive des orientations historiographiques de l'érudition provinciale de celle de l'historiographie nationale [...] Car là où l'histoire avait attendu des professionnels des archives un réajustement du programme de connaissance par la normalisation des instruments de recherche, la simplification des méthodes d'accès à l'information contenue dans les documents permettait une appropriation de l'histoire locale pour elle-même ».⁹⁰

Cependant, il en découle que les instruments de recherche sont complètement subordonnés à la demande du public, et plus particulièrement les historiens. L'objectif étant de soutenir le développement de l'histoire savante, les inventaires publiés sont ceux qui auront du retentissement, au niveau de la valeur historique et scientifique

84 Vincent Mollet, « Comment écrire l'histoire d'un service d'archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 162, 1993, p. 224.

85 Christine Nougaret, « Des outils pour l'histoire? Les "Inventaires et documents" des Archives de l'Empire 1857-1868 », dans LAUVERNIER (Julie), POIRRIER (Philippe), sous la dir., *Historiographie et archivistique. Écriture et méthodes de l'histoire à l'aune de la mise en archives, Territoires contemporains*, nouvelle série, n° 2, 2011, [en ligne], disponible sur http://tristan.u-bourgogne.fr/CGC/publications/historiographie/C_Nougaret.html (consulté le 5 février 2015).

86 Christine Nougaret, « De l'outil de gestion interne à l'outil scientifique publié: l'instrument de recherche dans tous ses états (XIX^e-XX^e siècles) », *La Gazette des archives*, n° 220, 2010, p. 22.

87 Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 141.

88 Christine Nougaret, « De Natalis de Wailly à Mira : 150 ans de normalisation des instruments de recherche aux Archives nationales », dans *Histoires d'archives : recueil d'articles offert à Madame Lucie Favier par ses collègues et amis*, Paris, 1997, p. 85.

89 L. Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 210.

90 Julie Lauvernier, « Classer et inventorier. Des gestes révélateurs d'intentions historiographiques », dans LAUVERNIER (Julie), POIRRIER (Philippe), sous la dir., *Historiographie et archivistique. Écriture et méthodes de l'histoire à l'aune de la mise en archives, Territoires contemporains*, nouvelle série, n° 2, 2011, [en ligne], disponible sur http://tristan.u-bourgogne.fr/CGC/publications/historiographie/J_Lauvernier.html (consulté le 5 février 2015).

qu'ils attribueront aux archives. Laborde écrit ainsi que « si les inventaires publiés ont obtenu l'approbation du public qui en désire la continuation, d'autres moyens doivent être mis à la disposition de l'administration ».⁹¹

« La période précédente avait été celle de l'organisation du dépôt : cadre de classement de Daunou, mise au point du respect des fonds ; désormais on allait pouvoir se consacrer à des travaux particuliers plus approfondis ».⁹² « Le XIX^e siècle n'innove pas plus qu'il n'invente, il illustre simplement la prise de conscience d'une nécessité en ce domaine et érige un véritable code de la pratique au travers d'instructions et de circulaires ».⁹³

« C'est dans les archives territoriales que prennent corps les premiers efforts d'harmonisation de la description ».⁹⁴ Les principes de cette dernière sont définis dans l'instruction pour l'inventaire des archives départementales du 20 janvier 1854, lui donnant une forme structurée et uniforme. Ainsi, elle doit obligatoirement contenir certains éléments, tels que la cote ou encore les dates extrêmes. L'instruction de 1854 est révisée avec l'instruction complémentaire pour la rédaction de l'inventaire sommaire du 24 mai 1867, parce que « le ministre de l'Intérieur, La Valette, propose de donner un peu souplesse aux pratiques et, en s'alignant sur une tendance répandue dans les archives locales, d'autoriser à proportionner l'analyse à l'importance du sujet ». « On redéfinit la forme de l'inventaire : il s'agissait toujours d'un catalogue par fonds où pour chaque article on ajoutait quelques citations courtes ». Cette dernière instruction, en accordant un peu plus de liberté aux archivistes, le fait dériver vers un « inventaire par échantillonnage », c'est-à-dire un inventaire où les analyses sont fonction de la valeur que l'archiviste trouve au document. Cela a trois conséquences : les analyses ne sont plus harmonieuses car de taille inégale, l'inventaire n'est plus sommaire du fait de certaines analyses trop longues, et des documents sont passés sous silence.

D'après un *Rapport au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sur la situation des Archives nationales, départementales, communales et hospitalières pendant l'année 1886* de Xavier Charmes, chef du secrétariat des Archives, « en vingt-cinq années, 240 volumes d'inventaires [ont été] rédigés d'après un cadre uniforme » dans les archives départementales. Contrairement aux Archives nationales, « les archivistes départementaux suivent avec précision un plan d'ensemble tracé par la commission supérieure des archives et

91 Françoise Hildesheimer, « De l'inventaire des layettes du Trésor des chartes au Guide des sources de la seconde guerre mondiale », dans Direction des Archives de France, *Les instruments de recherche et leurs utilisateurs, bilan et perspectives. Journées d'étude des 28-29 septembre 1995 à Le Mans*, Paris, Direction des Archives de France, 1996, p. 10

92 Françoise Hildesheimer, « Les Archives nationales au XIX^e siècle : établissement administratif ou scientifique ? », *Histoire et archives*, n° 1, 1997, p. 114.

93 Ce paragraphe s'appuie principalement sur Julie Lauvernier, « Classer et inventorier. Des gestes révélateurs d'intentions historiographiques », dans LAUVERNIER (Julie), POIRRIER (Philippe), sous la dir., *Historiographie et archivistique. Écriture et méthodes de l'histoire à l'aune de la mise en archives, Territoires contemporains*, nouvelle série, n° 2, 2011, [en ligne], disponible sur http://tristan.u-bourgogne.fr/CGC/publications/historiographie/J_Lauvernier.html (consulté le 5 février 2015).

94 Bruno Galland, Christine Nougaret, *Les instruments de recherche dans les archives*, Paris, La Documentation française, 1999, p. 21.

dont l'inspection générale active et surveille l'exécution ». Malgré la rapidité d'exécution, dans les faits, les inventaires en question contiennent des erreurs et ne sont pas si respectueux du cadre de classement et du respect des fonds.⁹⁵

Aux Archives nationales, il faut d'abord mentionner les actions de Jules Michelet, nommé chef de la Section historique en 1830. « Il sent la nécessité de relier et coordonner ces travaux toujours partiels et incomplets et de surmonter les lacunes et erreurs des classements », et « sous son impulsion, des inventaires spécialisés sont élaborés ».⁹⁶

« Jusqu'aux années 1860, les publications [d'instruments de recherche] étaient chose peu pratiquée ».⁹⁷ C'est effectivement l'arrivée de Léon de Laborde à la direction des Archives qui change véritablement les priorités de travail des archivistes. Dans le procès-verbal du 13 janvier 1863 de l'une des réunions mensuelles des chefs de service qu'il a mises en place, il est écrit que « les publications entreprises détournent peut-être une partie notable des archivistes qui, en s'appliquant à des travaux purement intérieurs, auraient sans doute produit davantage en inventaires ou en classements. D'une part pourtant, elles stimulent certainement même les plus zélés d'entre les archivistes dont l'ardeur au travail est puissamment soutenue par le renom qui doit s'attacher à la publication de leurs œuvres ».⁹⁸ Il faut aussi tenir compte de l'ampleur de la tâche que représente une publication intégrale de documents. Publier ainsi tous les documents d'archives contenus dans les Archives nationales est chose impossible.

En outre, « que la confection des inventaires soit désormais la première des priorités accentue l'intérêt que trouvent les Archives au recrutement de chartistes ».⁹⁹ Mais s'ils sont des professionnels, ils sont fortement orientés par leurs intérêts personnels en matière d'histoire. Ils sont « portés à confondre leur travail en fonction et leur œuvre personnelle ». « Un *Rapport au ministre sur la situation des Archives nationales, départementales, communales et hospitalières pendant l'année 1886* dénonce "la diversité et l'indécision des méthodes suivies, aboutissant parfois à des travaux personnels d'ordre élevé, mais ne produisant qu'un nombre restreint de publications professionnelles. Cela ne tient pas seulement aux recherches excessives auxquelles les archivistes des Archives nationales se livrent pour le public, mais aussi, mais surtout peut-être, à ce que le personnel de ces établissements, soustrait à tout contrôle extérieur, a manqué d'entente, de stimulant dans ses

95 Christine Nougaret, « De l'outil de gestion interne à l'outil scientifique publié: l'instrument de recherche dans tous ses états (XIX^e-XX^e siècles) », *La Gazette des archives*, n° 220, 2010, p. 28.

96 Françoise Hildesheimer, « Des triages au respect des fonds. Les archives en France sous la Monarchie de Juillet », *Revue historique*, n° 286, 1991, p. 303.

97 Françoise Hildesheimer, « De l'inventaire des layettes du Trésor des chartes au Guide des sources de la seconde guerre mondiale », dans Direction des Archives de France, *Les instruments de recherche et leurs utilisateurs, bilan et perspectives. Journées d'étude des 28-29 septembre 1995 à Le Mans*, Paris, Direction des Archives de France, 1996, p. 9.

98 Yves-Marie Bercé, sous la dir., *L'École nationale des chartes. Histoire de l'École depuis 1821*, Thionville, Klopp, 1997, p. 242-243.

99 Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 212.

efforts" ».¹⁰⁰ Par conséquent, l'on voit ici deux problèmes. D'une part, les travaux de classement n'avancent pas assez vite, vu qu'ils sont réalisés par plusieurs personnes dans le temps. D'autre part, chacun voulant faire valoir ses propres idées et employer ses propres méthodes, il y a un manque de cohérence et d'uniformité dans les instruments de recherche.

Dès lors, Laborde met l'accent sur la rédaction et l'impression d'inventaires. Les instructions sont précises :

« 1. Les documents sont inventoriés dans l'ordre chronologique, sous la rubrique du règne auquel ils appartiennent ; 2. chaque document reçoit un numéro courant qui comprend sans interruption le fonds tout entier, avec rappel des anciennes cotes ; 3. les documents sont analysés ou reproduits ; les analyses plus ou moins développées suivant l'importance du document, la reproduction faite in extenso ou par extrait, suivant que le document offre un grand intérêt ou est resté inédit ; 4. des tables, les unes analytiques, les autres alphabétiques des noms de lieux et de personnes, concourent avec l'ordre chronologique et la division par règne à rendre les recherches faciles. ».¹⁰¹ Il est particulièrement important de considérer tous les documents, pas uniquement ceux jugés les plus valorisants. Laborde l'exprime dans son introduction à l'inventaire des *Actes du parlement de Paris* : « J'ai dit [d'analyser] chaque acte et non pas un choix des actes les plus importants, les plus curieux. Qu'est-ce qui est important, qu'est-ce qui est curieux ? Pour nos contemporains même, nous ne le savons pas bien [...] ; pour les érudits à venir, c'est bien plus grave : les points de vue historiques changent tellement, les études sont si variées et si variables ».

Il y a là trois objectifs. Le premier est de faciliter le travail des chercheurs. Afin que les chercheurs puissent gagner en autonomie dans leurs recherches, il impose une rédaction uniforme des instruments de recherche. Ceux-ci doivent être des « inventaires analytiques méthodiques exhaustifs », complétés de tables permettant de se repérer aisément et promptement dans cette masse d'informations ». Pour Christine Nougaret, cela démontre qu'une « doctrine archivistique [est] en cours d'élaboration ».¹⁰² Le deuxième objectif, découlant du premier, est de faciliter celui des archivistes qui ont plus de temps pour se consacrer à d'autres tâches. Enfin, le troisième objectif est une vision à long terme. Ainsi que l'écrit Laborde dans l'introduction de l'inventaire des *Cartons des rois*, « il faut [...] réformer radicalement ce grand service public au profit de l'État, de l'administration et des études historiques ». « Il lui [faut] prouver l'excellence du travail scientifique des archives ».

100 Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 242.

101 Claire Béchu, sous la dir., *Les Archives nationales: des lieux pour l'histoire de France. Bicentenaire d'une installation 1808-2008*, Paris, Somogy-Archives nationales, coédition, 2008, p. 123.

102 Christine Nougaret, « Des outils pour l'histoire? Les "Inventaires et documents" des Archives de l'Empire 1857-1868 », dans LAUVERNIER (Julie), POIRRIER (Philippe), sous la dir., *Historiographie et archivistique. Écriture et méthodes de l'histoire à l'aune de la mise en archives, Territoires contemporains*, nouvelle série, n° 2, 2011, [en ligne], disponible sur http://tristan.u-bourgogne.fr/CGC/publications/historiographie/C_Nougaret.html (consulté le 5 février 2015).

« Pendant la plus grande partie du XIX^e siècle les Archives nationales et les archives territoriales ne connaissent que deux types d'instruments de recherche correspondant à deux niveaux de description : des états des fonds et des inventaires, à la pièce pour les Archives nationales (inventaire analytique), à l'article pour les archives territoriales (inventaire sommaire) ».¹⁰³ « Plus que les anciens projets d'inventaire des *Cartulaires* et du *Tableau numérique par fonds* qu'avait menés la première Commission, les nouveaux inventaires sommaires devaient conduire la recherche historique locale ».¹⁰⁴

Mais si ce sont les archives départementales qui ont réglementé l'inventaire en premier, c'est aux Archives nationales que le répertoire numérique a vu le jour. « Instrument de repérage, le répertoire numérique permet un traitement rapide des fonds ou séries ».¹⁰⁵ « Compte tenu de la masse documentaire, [les publications intégrales de textes] étais[ent] [un ouvrage] infiniment plus nécessaire aux Archives nationales que dans des archives départementales où les érudits locaux savaient plus aisément ce dont ils disposaient ».¹⁰⁶ Cela donne lieu à un « dilemme théorique entre description analytique et synthèse ».¹⁰⁷ Les archivistes sont tentés de décrire longuement, voire de reproduire intégralement, les documents qu'ils jugent les plus intéressants. Mais « l'ampleur de la tâche à accomplir, l'extension des travaux aux fonds judiciaires massifs et répétitifs et aux fonds modernes ont eu pour conséquence l'évolution de la pratique vers des formes de description plus succincte des documents ». L'évolution de la pratique se fait « du particulier au général, de l'analytique au synthétique », afin de gagner en temps et en efficacité.

Le répertoire numérique est instauré par le programme de travail lancé en 1887 par la Commission supérieure des Archives, en opposition aux inventaires analytiques qui « accord[ent] encore une trop grande place à la transcription ».¹⁰⁸ « Le programme de travail des Archives nationales prévoyait d'entreprendre un récolement complet, par séries, de tous les fonds, et d'en publier le procès-verbal ».¹⁰⁹ Cela correspond à l'*État sommaire par séries des documents conservés aux Archives nationales* publié en 1891. Sont également prévus des répertoires numériques « a donné lieu à la grande série des publications des répertoires numériques parus à la

103 Bruno Galland, Christine Nougaret, *Les instruments de recherche dans les archives*, Paris, La Documentation française, 1999, p. 28.

104 Julie Lauvernier, « Classer et inventorier. Des gestes révélateurs d'intentions historiographiques », dans LAUVERNIER (Julie), POIRIER (Philippe), sous la dir., *Historiographie et archivistique. Écriture et méthodes de l'histoire à l'aune de la mise en archives, Territoires contemporains*, nouvelle série, n° 2, 2011, [en ligne], disponible sur http://tristan.u-bourgogne.fr/GCG/publications/historiographie/J_Lauvernier.html (consulté le 5 février 2015).

105 Christine Nougaret, « De Natalis de Wailly à Mira : 150 ans de normalisation des instruments de recherche aux Archives nationales », dans *Histoires d'archives : recueil d'articles offert à Madame Lucie Favier par ses collègues et amis*, Paris, 1997, p. 92.

106 Lucie Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 211.

107 Françoise Hildesheimer, « De l'inventaire des layettes du Trésor des chartes au Guide des sources de la seconde guerre mondiale », dans Direction des Archives de France, *Les instruments de recherche et leurs utilisateurs, bilan et perspectives. Journées d'étude des 28-29 septembre 1995 à Le Mans*, Paris, Direction des Archives de France, 1996, p. 12.

108 Claire Béchu, sous la dir., *Les Archives nationales: des lieux pour l'histoire de France. Bicentenaire d'une installation 1808-2008*, Paris, Somogy-Archives nationales, coédition, 2008, p. 123.

109 L. Favier, *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 243-244.

fin du siècle ». Le premier répertoire numérique, correspondant au fonds du Parlement de Paris, soit la série X, est publié en 1889. Ce programme est à l'origine d'une hiérarchisation des instruments de recherche : le récolement ou état général des fonds, le répertoire numérique et l'inventaire analytique. Il établit une priorité des répertoires sur les inventaires. « Les répertoires numériques seront de précieux guides pour le public, en attendant que nous puissions lui donner des inventaires plus développés ».¹¹⁰

Aux archives départementales, il est instauré par l'instruction du 25 mars 1909 qui « proscrit l'inventaire par échantillonnage ainsi que l'inventaire trop détaillé, et préconise [...] le répertoire numérique, dressé à l'article, et l'inventaire sommaire, dressé à la pièce ».¹¹¹ « L'instruction [du 25 mars] 1909 institue[e] le répertoire numérique dans les archives départementales et lui reconnaît le statut d'instrument de recherche à part entière ». Cependant, « dès 1910, des archivistes départementaux ont commencé à développer les analyses de certains articles et à enrichir leur répertoire d'index [...]. C'est ainsi qu'est né le répertoire numérique détaillé »¹¹², qui n'obtient cette dénomination qu'en 1961.

Alors que l'administration centrale peine à instaurer un contrôle sur les archives départementales, Françoise Hildesheimer remarque que « l'évolution historique, volontairement limitée à la mise au point et à la publication d'inventaires, est malgré tout le seul domaine, interne, sur lequel le directeur ait pu exercer une influence contestée mais effective ».¹¹³

Pour conclure, étant devenues un symbole de la mémoire nationale, les Archives nationales se sont progressivement imposées à la tête du réseau archivistique. Elles y sont parvenues à travers la mise en place d'une administration centrale, composée de la Commission supérieure des Archives, créée en 1841, de l'Inspection générale des Archives, créée en 1853, et de la direction des Archives, créée en 1897. Afin d'asseoir son contrôle sur les archives départementales, cette administration a démarré des politiques uniformes de classement et de rédaction d'instruments de recherche. Les chartistes, dont la compétence scientifique est reconnue, sont ceux qui mettent en œuvre ces politiques de classement dans les départements.

Outre la réglementation et la normalisation des méthodes de classement, les politiques de classement comprennent un autre aspect. En effet, il faut déterminer ce que l'on va classer en premier. Cela correspond aux priorités de classement, c'est-à-dire quand l'archiviste « considère [des travaux d'inventaire et de classement]

110 Françoise Hildesheimer, « De l'inventaire des layettes du Trésor des chartes au Guide des sources de la seconde guerre mondiale », dans Direction des Archives de France, *Les instruments de recherche et leurs utilisateurs, bilan et perspectives. Journées d'étude des 28-29 septembre 1995 à Le Mans*, Paris, Direction des Archives de France, 1996, p. 13.

111 Bruno Galland, Christine Nougaret, *Les instruments de recherche dans les archives*, Paris, La Documentation française, 1999, p. 31-32.

112 Christine Nougaret, « Classement et description : des principes à la pratique », dans Direction des Archives de France, *La Pratique archivistique française*, Paris, Archives nationales, 1993, p. 147.

113 Françoise Hildesheimer, « Les Archives nationales au XIX^e siècle : établissement administratif ou scientifique ? », *Histoire et archives*, n° 1, 1997, p. 134.

comme plus urgents, comme plus importants que ceux qu'il néglige, faute de pouvoir faire autrement. Comme cette situation se rencontre à peu près partout, c'est donc que tout le monde admet cette hiérarchie ».¹¹⁴ « Avant d'arrêter la décision d'entreprendre un classement, il faut prendre conseil [qui] est à prendre auprès des inspecteurs généraux et auprès du [secrétariat des archives départementales, communales et hospitalières] : eux seuls possèdent le recul nécessaire et le coup d'œil d'ensemble indispensable pour la bonne appréciation d'une situation ». C'est donc à l'administration centrale que revient le choix des politiques de classement.

¹¹⁴ Le paragraphe suivant s'appuie sur les pages 193 à 194 de Hubert Collin, « Programmation des classements et mise en oeuvre des instruments de recherche: le fruit d'une expérience », dans Direction des Archives de France, *La Pratique archivistique française*, Paris, Archives nationales, 1993.

Bibliographie

1 Histoire des archives

BÉCHU (Claire), sous la dir., *Les Archives nationales: des lieux pour l'histoire de France. Bicentenaire d'une installation 1808-2008*, Paris, Somogy-Archives nationales, coédition, 2008, 376 p.

BERCÉ (Yves-Marie), sous la dir., *L'École nationale des chartes. Histoire de l'École depuis 1821*, Thionville, Klopp, 1997, 326 p.

DELMAS (Bruno), NOUGARET (Christine), études réunies par, *Archives et nations dans l'Europe du XIX^e siècle*, Paris, École des chartes, 2004, 262 p.

DUBOSCQ (Hubert), « Les archives françaises: organisation, législation, évolution », dans Direction des Archives de France, *Manuel d'archivistique: théorie et pratique des archives publiques en France*, Paris, Archives nationales, 1970, p. 46-99.

FAVIER (Lucie), *La Mémoire de l'État : histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, 465 p.

HILDESHEIMER (Françoise), « Échec aux archives : la difficile affirmation d'une administration », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n° 156, 1998, p. 91-106.

HILDESHEIMER (Françoise), « Les Archives de France, mémoire de l'histoire », *Histoire et archives*, hors-série n° 1, 1997, 136 p.

HILDESHEIMER (Françoise), « Les Archives nationales au XIX^e siècle : établissement administratif ou scientifique ? », *Histoire et archives*, n° 1, 1997, p. 105-135.

HILDESHEIMER (Françoise), « Une politique pour les archives, 1880-1940 ? », dans BARUCH (Marc-Olivier), DUCLERT (Vincent), sous la dir., *Serviteurs de l'État, une histoire politique de l'administration française (1875-1945)*, Paris, La Découverte, 2000, p. 373-384.

MOLLET (Vincent), « Comment écrire l'histoire d'un service d'archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 162, 1993, p. 221-224.

MOORE (Lara-Jennifer), *Restoring order : the Ecole des chartes and the organization of archives and libraries in France, 1820-1870*, Duluth, Litwin Books, 2008, 301 p.

POMIAN (Krzysztof), « Les archives : Du Trésor des chartes au Caran », dans NORA (Pierre), sous la dir., *Les Lieux de mémoire. Les France*, tome 3, volume 3, Paris, Gallimard, 1992, p. 163-233.

2 Histoire des pratiques archivistiques

COLLIN (Hubert), « Programmation des classements et mise en oeuvre des instruments de recherche: le fruit d'une expérience », dans Direction des Archives de France, *La Pratique archivistique française*, Paris, Archives nationales, 1993, p. 187-229.

GALLAND (Bruno), NOUGARET (Christine), *Les instruments de recherche dans les archives*, Paris, La Documentation française, 1999, 259 p.

HILDESHEIMER (Françoise), « De l'inventaire des layettes du Trésor des chartes au Guide des sources de la seconde guerre mondiale », dans Direction des Archives de France, *Les instruments de recherche et leurs utilisateurs, bilan et perspectives. Journées d'étude des 28-29 septembre 1995 à Le Mans*, Paris, Direction des Archives de France, 1996, p. 9-23.

HILDESHEIMER (Françoise), « Des triages au respect des fonds. Les archives en France sous la Monarchie de Juillet », *Revue historique*, n° 286, 1991, p. 295-312.

LAUVERNIER (Julie), « Classer et inventorier. Des gestes révélateurs d'intentions historiographiques », dans LAUVERNIER (Julie), POIRRIER (Philippe), sous la dir., *Historiographie et archivistique. Écriture et méthodes de l'histoire à l'aune de la mise en archives, Territoires contemporains*, nouvelle série, n° 2, 2011, [en ligne], disponible sur http://tristan.u-bourgogne.fr/CGC/publications/historiographie/J_Lauvernier.html (consulté le 5 février 2015).

LAUVERNIER (Julie), *Classer et inventorier au XIX^e siècle : administration des fonds et écriture de l'histoire locale dijonnaise par l'archiviste Joseph-François Garnier 1815-1903*, thèse de doctorat en histoire, sous la direction de POIRRIER (Philippe), Dijon, Université de Bourgogne, 2012, 835 p, [en ligne], disponible sur https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-00808073/PDF/these_A_LAUVERNIER_Julie_2012.pdf (consulté le 5 février 2015).

LAUVERNIER (Julie), « Mettre en ordre les archives des départements : genèse et élaboration du cadre de classement des Archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 229, 2013, p. 83-100.

NOUGARET (Christine), « Classement et description : des principes à la pratique », dans Direction des Archives de France, *La Pratique archivistique française*, Paris, Archives nationales, 1993, p. 135-186.

NOUGARET (Christine), « De l'outil de gestion interne à l'outil scientifique publié: l'instrument de recherche dans tous ses états (XIX^e-XX^e siècles) », *La Gazette des archives*, n° 220, 2010, p. 21-32.

NOUGARET (Christine), « De Natalis de Wailly à Mira : 150 ans de normalisation des instruments de recherche aux Archives nationales », dans *Histoires d'archives : recueil d'articles offert à Madame Lucie Favier par ses collègues et amis*, Paris, 1997, p. 85-104.

NOUGARET (Christine), « Des outils pour l'histoire? Les “Inventaires et documents” des Archives de l'Empire 1857-1868 », dans LAUVERNIER (Julie), POIRRIER (Philippe), sous la dir., *Historiographie et archivistique. Écriture et méthodes de l'histoire à l'aune de la mise en archives, Territoires contemporains*, nouvelle série, n° 2, 2011, [en ligne], disponible sur http://tristan.u-bourgogne.fr/CGC/publications/historiographie/C_Nougaret.html (consulté le 5 février 2015).

État des sources

1 Sources imprimées

1.1. Sources légales et réglementaires

Direction des archives de France, *Code des Archives de France. Tome II : Organisation technique des Archives départementales*, Paris, Imprimerie nationale, 1958, 368 p.

RICHOU (Gabriel), *Traité théorique et pratique des archives publiques*, Paris, Paul Dupont, 1883, 328 p.

1.2. Ouvrages anciens

BORDIER (Henri), *Les Archives de la France, ou Histoire des Archives de l'Empire, des Archives des ministères, des départements, des communes, des hôpitaux, des greffes, etc.*, Paris, Dumoulin, 1855, 412 p.

CHAMPOLLION-FIGEAC (Aimé), *Les Archives départementales de France. Manuel de l'archiviste des préfectures, des mairies et des hospices*, Paris, Paul Dupont, 1860, 400 p.

2 Sources d'archives

2.1. Administration centrale des archives

Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, fonds des Rapports des gardes et directeurs généraux, sous-série AB VI.

AB VI 1	Rapports des gardes et directeurs généraux. (1791-1888)
AB VI 2	Rapports des gardes et directeurs généraux. (1888-1902)

Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, fonds du Bureau, puis du service des archives départementales, communales et hospitalières, puis du service technique de la direction des Archives de France, sous-série AB XXXI.

AB XXXI 1	Commission supérieure des archives. (1884-1958)
AB XXXI 2	Séances : procès-verbaux. (1884-1905)
AB XXXI 3	Séances : procès-verbaux. (1906-1933)
AB XXXI 4	Séances : procès-verbaux. (1934-1966)
AB XXXI 15	Rapports généraux sur les archives. (1866-1923)
AB XXXI 41	Circulaires de la direction des Archives de France. (1792-1869)
AB XXXI 42	Circulaires de la direction des Archives de France. (1870-1899)
AB XXXI 43	Circulaires de la direction des Archives de France. (1900-1916)
AB XXXI 44	Circulaires de la direction des Archives de France. (1917-1924)
AB XXXI 45	Circulaires de la direction des Archives de France. (1925-1929)
AB XXXI 46	Circulaires de la direction des Archives de France. (1930-1937)
AB XXXI 47	Circulaires de la direction des Archives de France. (1938-1943)
AB XXXI 50	Circulaires de la direction des Archives de France : préparation et exécution. (1854-1876)
AB XXXI 51	Circulaires de la direction des Archives de France : préparation et exécution. (1877-1899)
AB XXXI 52	Circulaires de la direction des Archives de France : préparation et exécution. (1903)
AB XXXI 55	Circulaires de la direction des Archives de France : préparation et exécution. (1908)
AB XXXI 56	Circulaires de la direction des Archives de France : préparation et exécution. (1909)
AB XXXI 60	Circulaires de la direction des Archives de France : préparation et exécution. (1914)
AB XXXI 77	Circulaires de la direction des Archives de France : préparation et exécution. (1921)
AB XXXI 183	Circulaires de la direction des Archives de France : préparation et exécution. (1939)
AB XXXI 207	Bureau des archives départementales, communales et hospitalières. (1854-1897)

Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, fonds de l'Inspection générale des Archives de France, sous-série AB XXXVI.

AB XXXVI 1	Création. (1853-1920)
AB XXXVI 2	Personnel. (1853-1948)



AB XXXVI 3	Fonctionnement. (1855-1891)
AB XXXVI 4	Inspections. (1854-1956)
AB XXXVI 5	Inspections. (1854-1949)

2.2. Législation, réglementation et instructions

Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine, fonds des Lois, décrets et arrêtés relatifs à l'organisation et à l'administration des Archives, sous-série AB I.

AB I 1	Dossiers de travail, projets, décrets et arrêtés. (1790-1860)
AB I 2	Décrets et arrêtés. (1861-1899)
AB I 3	Décrets et arrêtés. (1900-1920)
AB I 4	Décrets et arrêtés. (1921-1928)
AB I 5	Décrets et arrêtés. (1929-1936)
AB I 6	Décrets et arrêtés. (1937-1944)

L'élaboration, l'application et l'interprétation des priorités de classement (1841-1940)

Il est difficile d'avancer que le classement d'une série ou d'un fonds prime sur un autre. C'est pourtant chose nécessaire dans le contexte de la naissance des Archives en tant qu'institution. Alors que celles-ci tentent de s'affirmer, les Archives nationales comme les archives départementales se voient enrichies de masses de documents dans le cadre de la centralisation. Si le classement est pendant un temps laissé au bon vouloir du personnel local, l'administration centrale des archives réalise vite qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des politiques de classement.

Dès lors, on peut distinguer deux temps qui ont lieu à deux niveaux différents. D'abord, les priorités sont élaborées à l'échelon central, ce qui est indispensable pour qu'il y ait une politique commune à tous les services d'archives. Puis, elles sont appliquées à l'échelon local par les archivistes du département et contrôlées par l'administration centrale. Mais si l'on admet qu'elles font partie intégrante des politiques de classement, leur détermination ne peut être due au hasard. Ainsi, à travers l'étude des sources de l'administration centrale des archives, nous tâcherons de démontrer que ces priorités peuvent être interprétées comme un instrument de la politique de cette administration.

1 L'élaboration des priorités, une opération qui trouve sa source dans l'administration centrale des archives

L'élaboration des priorités de classement a pour point d'origine l'administration centrale des archives, qui seule peut énoncer un programme commun à tous les services d'archives publics.

1.1. Les acteurs du processus décisionnel

Les priorités de classement sont élaborées par un ensemble d'acteurs appartenant à l'administration centrale des Archives. Le premier est la Commission des archives départementales et communales, instituée par l'arrêté du 6 mai 1841, et transformée en Commission supérieure des Archives quand les archives départementales se trouvent rattachées au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts par le décret du 21 mars 1884. Elle est à l'origine de la création de deux autres organes en 1853, à savoir le secrétariat des archives départementales

et communales et l'Inspection générale des Archives, qui dépend de ce secrétariat. Il y a également la direction des Archives, mais celle-ci n'est instituée que tardivement, par le décret du 23 février 1897. Enfin, il faut tenir compte du ministère, de l'Intérieur, puis de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à partir de 1884, de qui émane les circulaires et autres instructions.

Dès la création de la Commission, « sous son inspiration, tous les archivistes des départements opérèrent enfin le classement complet de leurs dépôts et la plupart d'entre eux rédigèrent des inventaires détaillés, tous sur le même plan, tracé d'avance par la circulaire du 24 avril 1841 ».¹¹⁵ Mais ce travail est « interrompu [en 1853] par un changement de vues du ministère de l'Intérieur ». « Au mois de janvier 1854, [les archives départementales] furent confiées à un bureau spécial chargé uniquement de ce service ; deux inspecteurs généraux des archives, choisis dans le sein de l'École des chartes, furent nommés pour porter de vive voix à tous les archivistes les instructions du ministère et de la commission, pour stimuler leurs efforts et contrôler leur travail ».

Certes la création de la Commission et des autres organes de l'administration centrale démontre une véritable volonté de mener des politiques, mais cela ne résout pas tout pour autant. Si cela donne effectivement de l'élan au programme de classement, la Commission n'est pas réunie scrupuleusement à ses débuts. Dans un rapport du 15 mars 1858, Léon de Laborde, directeur des Archives, écrit au ministre d'État les mots suivants : « Je devrais être mieux informé de la marche du travail dans les archives des départements puisque je suis membre de la Commission centrale des archives départementales [...] mais, malgré des sollicitations souvent répétées, je n'ai pu obtenir qu'une seule fois, depuis mon entrée en fonction [le 4 mars 1857], que cette Commission fût réunie ; et je suis porté à croire que, si le travail a marché, on en doit le progrès à l'initiative personnelle de quelques archivistes dévoués bien plutôt qu'à l'impulsion énergique donnée par l'autorité centrale à l'ensemble de l'opération ».¹¹⁶ La Commission étant au départ un organe consultatif auprès du ministre de l'Intérieur, elle dépend de ce dernier pour être réunie, et non du directeur des Archives. Elle ne fait qu'émettre des avis, ce qui en limite les effets. Cependant, on retrouve le même problème avec le changement de ministère de tutelle le 21 mars 1884. Ainsi, Xavier Charmes, directeur du secrétariat du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, écrit le 6 novembre 1884 au ministre que « le transfert [à ce ministère] des archives départementales, communales et hospitalières a pour ainsi dire virtuellement détruit la Commission supérieure des Archives ; et, en effet, cette Commission n'a pas été réunie depuis plusieurs mois ».¹¹⁷ L'arrêté du 16 mai 1887 règle finalement le problème. En changeant la dénomination de la Commission en Commission supérieure des Archives, il en fait un organe permanent, qui se réunit régulièrement plusieurs fois par an.

¹¹⁵ Ce paragraphe s'appuie sur Henri Bordier, *Les Archives de la France, ou Histoire des Archives de l'Empire, des Archives des ministères, des départements, des communes, des hôpitaux, des greffes, etc.*, Paris, Dumoulin, 1855, p. 346.

¹¹⁶ Arch. nat., AB VI 1.

¹¹⁷ Arch. nat., AB I 2.

La Commission est aussi dotée d'une « délégation ». Dans une séance de la Commission du 19 mars 1907, cette délégation est définie comme une « sorte de sous-commission permanente, qui [...] préparera les travaux de la Commission ».¹¹⁸ Elle se réunit périodiquement entre les sessions ordinaires au sujet des questions techniques relatives au service des archives départementales. Elle est composée de six membres de la Commission, dont deux inspecteurs généraux et le directeur des Archives. Le décret du 27 janvier 1914 transforme la délégation en section permanente.

L'article 3 de l'arrêté du 16 mai 1887 définit les attributions de la Commission de la manière suivante : « La Commission supérieure des Archives donnera son avis sur la répartition des documents dans les sections et dans les séries, le classement, la rédaction et l'impression de l'inventaire, la suppression des papiers inutiles et généralement sur toutes les questions d'ordre scientifique et technique ».¹¹⁹ Plus spécifiquement, concernant les instruments de recherche, elle charge chacun des membres d'examiner les instruments qui lui sont envoyés et de lui faire un rapport, avant de se prononcer en faveur de leur impression ou de leur correction. Cet organe est véritablement celui qui édicte les priorités de classement. Si le ministre est bien l'émetteur des instructions, il agit selon l'avis de la Commission ou du directeur des Archives, même s'il lui est possible de passer des commandes particulières. Par exemple, le directeur des Archives indique dans un rapport de 1888 avoir reçu « de l'un [des] prédécesseurs [du ministre] l'invitation de consacrer les efforts du personnel à la préparation d'un inventaire général sommaire ».¹²⁰

A travers l'examen des procès-verbaux des séances de la Commission, il a été remarqué la prédominance des questions relatives aux Archives nationales par rapport aux archives départementales, jusqu'aux années 1880 environ. Ainsi, la Commission établit un plan de travail pour les Archives nationales dans sa séance du 11 juin 1887, où elle énonce que « tous les efforts du personnel des Archives nationales doivent se concentrer sur un double travail qui donnera au public la connaissance de l'ensemble des richesses du dépôt ».¹²¹ Cela peut s'expliquer par le fait que la valeur des documents conservés aux Archives nationales est reconnue depuis un certain temps. Inversement, les archives départementales ont longtemps été considérées comme un dépôt secondaire par rapport à ce dépôt central et ont eu tendance à être plutôt négligées.

Dans sa séance du 7 janvier 1911¹²², elle fait état de l'arrivée d'un nouveau membre, M. Prudhomme, qui représente le corps des archivistes. Il faut ici mentionner sa qualité d'archiviste départemental de l'Isère. D'une part, c'est un archiviste départemental qui est choisi pour représenter la profession des archivistes en général.

118 Arch. nat., AB XXXI 3.

119 Arch. nat., AB XXXI 1.

120 Arch. nat., AB VI 1.

121 Arch. nat., AB XXXI 2.

122 Arch. nat., AB XXXI 3.

D'autre part, on juge important qu'un archiviste départemental siège à la Commission, afin de représenter les archives territoriales, par opposition au dépôt central que sont les Archives nationales.

Instituée par le décret du 22 juillet 1853, l'Inspection générale des Archives, devenue l'Inspection générale des Archives et des Bibliothèques avec le décret du 21 mars 1884, a essentiellement pour rôle d'inspecter les archives territoriales. Toutefois, elle dispose d'une certaine autorité en matière de suggestions de nouvelles priorités et de rectifications des instructions données. Elle a cette particularité d'être un acteur à la fois de l'élaboration et de l'application des priorités. Par exemple, la circulaire du 12 octobre 1926 a entraîné le versement aux archives départementales de nombreux documents judiciaires, soit des registres et dossiers des conseils de préfecture, des papiers centenaires des greffes des justices de paix, de première instance et d'appel et des parquets, ainsi que des doubles des registres d'état civil. A l'occasion d'une séance de la Commission du 25 novembre 1926, l'inspecteur Alexandre Vidier « fait observer que la question va se poser du classement des registres paroissiaux et des registres d'état civil qui en sont la suite, existant dans les archives départementales. Ces documents d'un intérêt historique considérable sont l'objet de la part du public, de consultations de plus en plus fréquentes ».¹²³ Cela a conduit à une instruction du 5 décembre 1927 sur le classement et le répertoire de ces documents.

De même, « la mission des inspecteurs généraux étaient de s'assurer [...] si les classements se faisaient avec méthode et sans laisser de côté, en les négligeant, un certain nombre de documents d'une lecture difficile ; si les archivistes n'étaient pas détournés de leurs fonctions et exécutaient exactement les travaux d'inventaire demandés ».¹²⁴ Les inspecteurs étant issus de l'École des chartes, ils ont une formation en paléographie que n'a pas le personnel local. « Les inspecteurs découvrirent des portions considérables d'archives abandonnées dans les greniers ou ignorées des administrations ». En particulier, ils ont trouvé « des documents utiles pour terminer des procès, déterminer des droits d'usage, des cours d'eau ».

Quant au Secrétariat des archives départementales et communales, il est transformé en Bureau des archives départementales et communales suite à un arrêté du 24 février 1854, puis en Bureau des archives départementales, communales et hospitalières. D'après une note en date du 4 mars 1879 et portant sur ses attributions, il est chargé « de régler les tournées des inspecteurs généraux des Archives et de donner suite aux rapports d'inspection, [...], de contrôler le classement, la rédaction et l'inspection des inventaires des départements, des communes et des hôpitaux ».¹²⁵ Il ne s'occupe donc que des archives territoriales,

123 Arch. nat., AB XXXI 56.

124 Ce paragraphe s'appuie sur Arch. nat., AB XXXI 207.

125 Arch. nat., AB XXXI 207.

contrairement à la Commission. Ce Bureau n'est pas un acteur de l'élaboration des priorités, bien qu'il ait un certain rôle au sein de l'administration centrale des archives qu'il est nécessaire de mentionner.

Les rôles de l'Inspection et de la Commission se complètent en ce que la première contrôle et rapporte les problèmes, et que la seconde les résout. Une note non-datée du ministre résume cette répartition des tâches de la manière suivante : « l'Inspection générale des Archives contribue parfaitement à assurer, par ses vérifications minutieuses et spéciales, l'exécution des prescriptions réglementaires dans les diverses branches du service ; quant aux questions contentieuses, elles sont soumises à une commission instituée près de mon ministère et l'administration trouve dans les hommes éminents qui la composent une assistance utile et éclairée ».¹²⁶

1.2. Des priorités justifiées par des critères

Il est tout à fait concevable qu'une priorité de classement puisse être décidée de manière arbitraire. Avant que l'administration centrale des archives ne décide de mener des politiques de classement, le personnel des archives était livré à lui-même. Il classait donc selon sa propre grille de critères. A partir du moment où l'administration établit les priorités de façon collective, la place accordée à l'arbitraire et à la subjectivité est réduite. Dès lors, les priorités de classement doivent faire l'objet d'une justification.

Quand l'administration centrale des Archives se met en place, les archives départementales sont pour la plupart à un état nul de classement. Il est donc nécessaire de classer de manière général l'ensemble des fonds, afin de pouvoir les faire tous connaître le plus rapidement possible. C'est un ordre logique qui est suivi, allant du général au particulier. On classe de manière chronologique en distinguant archives anciennes et modernes, puis par série, puis par fonds, puis par article. La première priorité de classement a ainsi consisté en une division chronologique entre les archives antérieures à 1790, dites aussi anciennes ou historiques, et les archives postérieures à 1790, dites aussi modernes ou administratives. Cette distinction a été réglementée dans la circulaire du 24 avril 1841, qui a instauré le cadre de classement des archives départementales.

Une fois ces archives distinguées, le choix de l'administration privilégie les archives historiques aux archives administratives. La valeur de ces archives est immédiatement reconnue, de par leur caractère historique. « L'administration avait dû se préoccuper d'abord des moyens d'assurer la mise en ordre et la conservation des fonds les plus anciens et les plus riches en pièces intéressantes pour l'histoire »¹²⁷, c'est-à-dire les archives antérieures à 1790 qui sont classées pour la majorité. Telle est l'introduction de la circulaire du 11 novembre

126 Arch. nat., AB XXXVI 4.

127 Ce paragraphe s'appuie principalement sur Arch. nat., AB XXXI 50.

1874, qui, s'axe sur le classement des séries révolutionnaires L et Q. Le 27 juin 1874, le préfet du département du Nord écrivait d'ailleurs au ministre que « le classement des séries L et Q répond à un désir qui a été plusieurs fois exprimé, depuis deux à trois ans, dans les archives du département du Nord par des membres du Conseil général et par les érudits qui s'occupent le plus d'activité de recherches érudites ».¹²⁸ Il est néanmoins spécifié à l'archiviste « d'apporter beaucoup de prudence et de mesure dans la rédaction des notes destinées à l'inventaire. Il évitera d'y consigner des indications qui pourraient servir à ranimer des haines locales, aujourd'hui éteintes, ou à porter atteinte à la considération des familles ». Cette précision constitue certainement l'une des raisons pour lesquelles les archives révolutionnaires n'étaient pas prioritaires auparavant. En effet, la Révolution française était considérée comme un événement encore trop récent, et par conséquent trop sensible. De plus, l'archiviste « n'attendra pas, pour s'occuper du classement des papiers des administrations révolutionnaires, que le classement des séries A-I soit entièrement terminée [...] Sans interrompre l'inventaire commencé, Monsieur l'archiviste consacrera dès maintenant une partie de son temps à leur mise en ordre ». La priorité passe des archives anciennes aux archives révolutionnaires. Il faut d'ailleurs prendre en compte que ces archives sont délimitées par des dates précises, soit 1790 et l'an VIII. Elles sont donc constituées de fonds clos, c'est-à-dire qui ne s'accroissent plus. Or, les fonds clos sont plus faciles à classer que des fonds ouverts, qui remettent en cause le classement réalisé à chaque nouveau versement.

Dans une séance du 4 juillet 1907, la délégation de la Commission a établi une liste de six propositions. Les deux premières concernent le classement des archives départementales. Sont programmés un répertoire numérique pour les séries anciennes dans la première proposition, et pour les séries modernes dans la deuxième. Contrairement aux dispositions antérieures, aucune priorité n'est établie entre les deux, puisqu'il est suggéré d'effectuer les deux à la fois « en consacrant chaque année un semestre à l'un, un semestre à l'autre ».¹²⁹ Désormais, il n'y a plus de priorité entre les archives anciennes et modernes.

La demande sociale est certainement le critère principal dans la sélection des priorités, au point que l'on peut déclarer que les chercheurs et les sociétés savantes deviennent des acteurs de cette sélection, presque au même titre que l'administration centrale. Étienne Dejean, directeur des Archives, rédige le 26 mars 1909 une instruction portant sur les documents relatifs aux commissions mixtes. « Dans sa séance du 3 janvier dernier, la Société d'histoire moderne [...] a émis le vœu que l'administration compétente veuille bien procéder à une enquête sur les sources [de l'histoire du coup d'État de 1851] dans les archives départementales et demander aux archivistes de dresser un état sommaire des documents politiques qui peuvent se rencontrer dans leurs dépôts ».¹³⁰ Il conclut qu'« il y a tout intérêt à faciliter ce mouvement » et que l'archiviste doit s'exécuter

128 Ce paragraphe s'appuie sur Arch. nat., AB XXXI 50.

129 Arch. nat., AB XXXI 3.

130 Arch. nat., AB I 3.

« aussitôt que ses préoccupations lui permettront de le faire ». N'ayant obtenu que trente-cinq réponses des départements, il réitère sa demande dans une note du 22 juin aux préfets, recevant ainsi quarante-deux réponses. Cette préoccupation de la recherche en histoire s'illustre aussi par le fait que sont ajoutés aux membres de la Commission un professeur d'histoire et un professeur de droit. Mais cet ajout permet aussi d'accentuer la prise en compte des intérêts du public érudit.

Il est important de répondre à la demande sociale. Le classement permet au public des archives d'avoir connaissance des documents classés et d'effectuer des recherches parmi eux. C'est le cas avec les archives révolutionnaires, dont le classement est entrepris suite aux demandes des historiens s'intéressant à la Révolution française. Mais les Archives sont également à l'origine de cette demande sociale qu'elles créent aussi. Dans le processus d'élaboration des priorités, l'administration centrale réfléchit sur ce que sera la future demande sociale. On peut affirmer que, dans une certaine mesure, c'est elle qui fait l'histoire.

Enfin, l'administration centrale des archives peut édicter des priorités de classement en relation avec l'actualité contemporaine. C'est le cas de l'Exposition universelle. Un rapport de la Section du secrétariat des Archives nationales des années 1876 et 1877 fait mention de la réalisation d'un inventaire spécial sur les versements d'imprimés, plans et autres objets en lien avec les Expositions universelles de Londres en 1862 et de Paris en 1867. « Les documents sont en effet fréquemment interrogés et ils ont fourni en particulier à la Commission chargée de l'Exposition universelle de 1878 d'utiles, on pourrait même dire d'indispensables renseignements ».¹³¹

Dans la circulaire du 21 décembre 1877 le ministre fait état d'un projet, en vue de l'Exposition universelle, de reproduction des documents les plus intéressants des archives départementales, communales et hospitalières, en priant [les préfets] de demander pour cet ouvrage le concours du conseil général, des conseils municipaux des villes les plus importantes, des sociétés savantes et des principaux établissements d'instruction publique ». De 1877 à 1878, une enquête a donc été menée auprès des archivistes, leur adressant notamment un questionnaire sur la situation des archives départementales en 1842 et 1852. Quatre domaines sont ciblés, à savoir le personnel, le budget, le classement et le local de chaque service. Pour rappel, la date de 1842 suit l'établissement du cadre de classement des archives départementales et la création de la Commission supérieure des Archives en 1841. De par cette enquête, on note un manque de cohérence au niveau de la politique de classement, ainsi qu'un manque de concertation au sein de l'administration centrale même. Dans la Creuse, le rapport de l'archiviste indique qu'en 1852, « en ce qui concerne les archives antérieures à 1790, M. Bosvieux avait dû cesser de s'en occuper presque aussitôt [...] sur décision de la commission de surveillance qui avait

131 Ce paragraphe s'appuie sur Arch. nat., AB VI 1.

jugé plus utile qu'on procédât d'abord au classement des archives modernes ». Ceci va à l'encontre de la priorité donnée aux archives anciennes.

Dans une circulaire du 8 juillet 1898, la direction des Archives écrit aux préfets « que l'[Exposition universelle de 1900] offrait une occasion favorable de présenter au public cet important travail [qu'est le classement des fonds antérieurs à 1790 dans les archives départementales] ».¹³² Le précédent tableau des fonds des archives départementales date de 1848. Des instructions quant à un tableau numérique de ces fonds sont données. « Pour faciliter l'intelligence de ces instructions et en accélérer l'exécution, j'ai fait dresser et imprimer un tableau comprenant les notices de fonds choisis ». Un projet de circulaire avait déjà été envoyé le mars 1898, afin de demander aux archivistes des spécimens qui serviront à l'établissement d'une circulaire définitive. Malgré l'enjeu que représente l'Exposition universelle et l'urgence du travail, certains archivistes n'estiment pas possible ce qui leur est demandé. Celui du Calvados écrit au ministre le 6 mars 1898, que le précédent tableau des fonds de 1848 a bouleversé les fonds en raison d'un classement « fantaisiste ». Il estime qu'« il faudrait revoir, pièce par pièce, toutes les parties non inventoriées des archives : travail qu'il ne saurait être question d'entreprendre, et surtout de faire sérieusement avant 1900 ».¹³³

Un autre exemple est celui des commémorations, en particulier de la commémoration de la Révolution française, avec la circulaire 15 février 1939 consiste en l'envoi aux archives départementales d'un questionnaire sur l'état d'avancement du classement de L et Q.¹³⁴ Elle a été rédigée dans le contexte de la loi du 14 avril 1939, relative à la célébration du cent-cinquantième anniversaire de la Révolution française. Le cent-cinquantième anniversaire étant proche, il y a un caractère d'urgence àachever le classement de ces séries, mais c'est loin d'être le cas dans certains départements. Deux solutions sont pensées. La première est l'envoi d'archivistes paléographes en vue d'achever le classement des séries révolutionnaires. Ces chartistes sont tous des volontaires, envoyés dans le département de leur choix. Le ministre de l'Éducation nationale adopte l'arrêté suivant, à compléter avec le nom de l'archiviste, le département, les séries à classer et la durée du travail. « Article 1. M. est chargé d'une mission scientifique aux archives départemental d....., à l'effet d'y effectuer des travaux de classement et d'inventaire portant sur l..... série, sous la direction de l'archiviste en chef départemental. Article 2. Une indemnité de mille huit cents (1.800) francs par mois, est attribuée à M. pour les frais de cette mission, dont la durée présumée est de mois. Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 166bis du budget de l'exercice 1939 ».¹³⁵ La deuxième solution est d'accorder une subvention aux départements qui ont terminé les réertoires des séries L et Q, afin que les réertoires soient

132 Arch. nat., AB I 2.

133 Ce paragraphe s'appuie sur Arch. nat., AB XXXI 51.

134 Annexe 1

135 Arch. nat., AB XXXI 183.

imprimés. Certains départements ne reçoivent aucune aide, le classement ne pouvant être achevé avant la fin de l'année, en dépit de toute l'aide possible.

Dans la circulaire de 1939, le ministre de l'Éducation nationale écrit aux préfets que, « répondant à un vœu profond de l'opinion, le gouvernement a décidé de donner tout l'éclat souhaitable à la célébration ». Il est à noter que le comité exécutif de la commémoration a son siège aux Archives nationales, au 60 rue des Francs-Bourgeois, et que le classement des séries est effectué aux frais de la commission du cent-cinquantième anniversaire de la Révolution française.

D'autres événements particuliers peuvent jouer également sur la priorité, comme c'est le cas avec la première Guerre mondiale. Les archivistes s'interrogent dès 1921 sur le classement des archives des services de guerre départementaux. La séance du 14 décembre 1928 fait état d'une enquête « qui a amené les réponses les plus divergentes, ce qui s'explique par le fait que ces organismes et services ont varié d'un département à l'autre, ce qui rend également malaisée la rédaction d'une instruction commune ». Le 15 décembre 1939, il est décidé d'envoyer des « instructions donnant des directives générales plutôt que des règles impératives ».¹³⁶

En outre, au cours du temps, le classement dans les archives avance, la doctrine archivistique se précise et l'administration contrôle mieux les archives territoriales. Par conséquent, elle peut se pencher plus en détail sur le classement et être plus exigeante quant au niveau de détail du classement.

2 L'application des priorités et l'instauration d'un contrôle au niveau local

Décider d'une priorité de classement n'est pas suffisant. Encore faut-il qu'elle soit réellement appliquée à l'échelon local. Pour cela, elle doit être accompagnée de mesures concrètes visant à faciliter sa réalisation. Du fait du manque de contrôle de l'administration centrale sur les archives départementales, ainsi que de l'éloignement géographique, l'inexécution relative des politiques de classement a été constatée. L'Inspection générale des Archives a été conçue dans l'objectif d'y remédier. Occupant une position d'intermédiaire entre les deux niveaux de la hiérarchie, elle dispose d'une vision d'ensemble qui lui permet d'instaurer le dialogue qui manquait entre les deux.

136 Arch. nat., AB XXXI 3.

2.1. La mise en œuvre dans les services d'archives territoriaux

Les priorités se portent à la fois sur le « quoi classer », c'est-à-dire telle série ou tel fonds, et sur le « comment classer », c'est-à-dire le cadre de classement, le type d'instrument de recherche et le niveau de détail. Il ne suffit pas de classer selon ce que l'administration ordonne, encore faut-il que ce soit fait de manière réglementaire, selon les normes édictées par cette même administration. Ainsi, la première étape a consisté à réglementer le fonctionnement des archives départementales.

La circulaire du 24 avril 1841 affirme qu'« il a été reconnu qu'on pouvait, tout en tenant compte des variétés que présentent certains dépôts, fixer une méthode de classement ».¹³⁷ Elle prescrit donc deux mesures, d'une part la division entre archives antérieures à 1790 et archives postérieures à 1790, et d'autre part le classement par fonds, par matière et par ordre chronologique, topographique ou alphabétique.

Les conditions matérielles dont dispose chaque service d'archives sont déterminantes. Cela comprend le local, autant pour sa taille que son bon état pour la conservation des documents, le personnel qui doit être suffisant en nombre et avoir les qualifications nécessaires, et le budget. Les archives départementales ne sont pas égales sur ce plan. En 1899, l'inspecteur Prost visite le Cantal. Des notes indiquent un « dépôt négligé depuis longtemps et présentant [...] un grand arriéré. L'archiviste n'ayant point d'employé, est seul [...] Aucun volume d'inventaire n'est même publié ».¹³⁸ Il est « réclam[é] un auxiliaire » pour aider l'archiviste dans sa tâche, mais l'administration centrale ne peut qu'en faire la requête auprès du préfet. La décision finale quant à ces conditions matérielles ne dépendent que de l'administration territoriale.

Le problème le plus récurrent est celui des financements, qui sont accordés par les conseils généraux. Dans une lettre du 9 août 1890, la Société des sciences de l'Yonne expose un problème concernant les registres du parlement de Bourgogne, récemment transférés aux archives départementales. « On a oublié d'allouer des fonds à l'archiviste pour faire inventorier cette masse de documents et il faudra des années pour en venir à bout avec le seul concours des employés des archives ».¹³⁹ Plutôt que d'accorder les financements nécessaires, il est proposé de transférer les registres à un autre département, afin de se répartir le travail. Cet exemple fait état d'un second problème, qui est le fait que ces documents constituent une priorité au niveau local, mais pas au niveau central.

Le directeur des Archives, Pierre Caron, « note que la publication des inventaires [des archives départementales] subit un certain ralentissement : les deux raisons principales en sont que les archivistes

137 Arch. nat., AB XXXI 41.

138 Ce paragraphe s'appuie sur Arch. nat., AB XXXVI 5.

139 Arch. nat., AB XXXI 50.

départementaux ont des obligations professionnelles de plus en plus nombreuses et les crédit d'impression n'ont pas suivi la progression des prix ».¹⁴⁰

Par ailleurs, la forme que revêtent les instructions constitue un élément essentiel dans la mise en œuvre des priorités.

Si les instructions sont trop souples, il y a toujours un risque que les archivistes prennent des libertés et que le résultat obtenu ne soit pas suffisamment uniforme. Dans une note de 1867, le ministre souligne ce problème lors de la circulaire du 28 mai 1867 au sujet des inventaires sommaires.. Les archivistes locaux « outrepassent le cadre, laissant le Bureau indécis sur l'extension qu'il convient d'encourager ou de restreindre ».¹⁴¹ « Quelques incidents, en donnant lieu, au sein des conseils généraux ou municipaux, à des critiques qui commencent à étendre leurs échos jusque dans les réunions des corps savants, nous font comprendre qu'il serait opportun [...] [de] développer les proportions [du cadre de classement] et d'accorder une plus grande élasticité ». De même, l'archiviste peut partir dans toutes les directions. L'inspection du Calvados en 1892 a révélé que l'archiviste « mène de front la rédaction et l'impression des séries C, D E supplément, F, H supplément ». Lors de sa visite du service en 1894, l'inspecteur Lacombe, « tout en félicitant Monsieur Benet, est prié de lui faire comprendre que tant qu'il ne finit rien, son travail demeure inutile au public qui l'ignore. Il vaudrait mieux arrêter un instant cette production incessante et mettre la dernière main aux volumes complets ».¹⁴²

La proportion entre la rigidité et la liberté des instructions est particulièrement significative. Aux débuts de l'administration centrale, les instructions sont plutôt impératives et rigides. Cela est dû au fait que l'administration tente d'affirmer sur les archives territoriales un contrôle qui n'est pas acquis, et parfois même contesté. En conséquence, elle tente de faire imposer en force ses idées. Cela ne fonctionne pas et elle assouplit les instructions avec le temps. De plus en plus, elle requiert l'avis des archivistes locaux. Ceux-ci peuvent donner leur approbation comme émettre des critiques, au moyen de la correspondance plus ou moins régulière avec l'administration. Ce dernier cas est fréquent quand une circulaire établit des modalités de classement précises et que le classement a déjà été effectué mais de manière non-réglementaire. Les archivistes réclament alors souvent une exception à la circulaire pour leur service. Ainsi, l'archiviste départemental de l'Aube écrit le 7 mai 1879 à l'inspecteur de Rozière au sujet de la circulaire du 11 novembre 1874. « Vous devrez faire une concession, c'est que les classements déjà réalisés pourraient être maintenus, surtout quand après un classement exécuté d'après des principes différents de ceux de la circulaire, il a été rédigé des répertoires détaillés qui renvoient aux liasses formées en conséquence de ce classement ».¹⁴³

140 Arch. nat., AB XXXI 4.

141 Ce paragraphe s'appuie principalement sur Arch. nat., AB XXXI 50.

142 Arch. nat., AB XXXVI 5.

143 Arch. nat., AB XXXI 50.

Au fur et à mesure sont développés de nouveaux moyens de prise en compte de l'avis des archivistes, notamment par l'envoi de questionnaires. Le 2 mars 1914, le directeur des Archives adresse un questionnaire aux archivistes départementaux au sujet du classement de la série Q. Il les interroge sur le degré d'avancement du classement de la série, le mode de classement et surtout s'« il y a lieu de la classer ou de la reclasser d'après un système nouveau à déterminer ».¹⁴⁴ Ici, il les consulte avant la rédaction de la circulaire, afin de tenir compte de leurs avis dans sa préparation, et non une fois la circulaire publiée. Les résultats sont les suivants : cinquante-sept archivistes se prononcent pour le maintien de la circulaire de 1874 parfois avec des retouches ou conservation de l'ordre empirique appliqué à leur dépôt, dix se prononcent pour un nouveau cadre, et quinze s'abstiennent. Le 12 juillet 1915, il écrit qu'il est satisfait des réponses obtenus et « n'en [a] que plus volontiers recours à ce nouveau mode d'information ».

On aboutit même à la participation des archivistes aux instructions. Il leur est par exemple demandé de rédiger des spécimens, qui seront ensuite annexés à la circulaire pour servir de modèles pour tous les archivistes départementaux. Dans une séance du 20 décembre 1902, Alphonse Aulard, historien spécialiste de la Révolution française et membre de la Commission, propose la rédaction et la publication d'un état sommaire de la série L des archives départementales. « Le but qu'il poursuit est d'ouvrir aux chercheurs, aux érudits ces fonds jusqu'ici fermés ou d'un accès difficile ». En effet, peu de dépôts disposent d'instrument de recherche pour cette série, ne permettant pas aux chercheurs d'avoir connaissance des documents qu'ils conservent. Pour la plupart, « les papiers ne sont même pas classés ». Il propose de demander aux archivistes « un court résumé, sur un plan uniforme, du contenu de chaque division », ce qui est réalisé par une enquête auprès d'une dizaine d'archivistes. L'objectif est d'en « dégager un spécimen définitif qui sera envoyé à tous les archivistes avec des instructions précises. Dans la séance du 7 juillet 1903, il est précisé un délai. « Puisque la Commission a renoncé à exiger l'achèvement du classement de la série L avant d'en réaliser l'état, Alphonse Aulard estime que les archivistes peuvent être en mesure de l'envoyer dans un délai assez rapproché, à Pâques, par exemple ou au plus tard au 1er mai 1904 ». ¹⁴⁵ Vu qu'il est difficile de coordonner les travaux de classement des différents départements, la Commission se voit ici forcée de faire une concession. Elle effectue un choix entre la rapidité du travail et son avancement. L'objectif est « l'impression collective[de l'ensemble des états] dans un seul et même ouvrage ». « pour rendre [les instructions] plus sensibles et en même temps pour obtenir la cohésion et l'unité d'exécution convenables, j'ai fait dresser le tableau ci-joint qui indique l'ordre et la disposition même suivant lesquels je désire que soit rédigés chacun des états sommaires ». ¹⁴⁶ Étant conscient que tous les services n'ont pas achevé le classement, le directeur ajoute qu'il « n'est pas demandé à Monsieur l'archiviste d'improviser

144 Arch. nat., AB I 3.

145 Arch. nat., AB XXXI 2.

146 Arch. nat., AB I 3.

sur le papier un classement de la série L qui ne serait pas conforme à l'état de fait des documents », afin d'éviter les fraudes. Les services dans ce cas doivent se contenter de renseigner le degré d'avancement du classement.

De même, des notes non-officielles font état que, pour la circulaire du 2 mars 1914 portant sur le classement de la série Q, l'administration centrale s'est particulièrement basée sur les propositions des archivistes départementaux. L'une signale des « indications à utiliser dans le rapport de l'archiviste du Calvados »¹⁴⁷ de 1907. Une autre précise qu'il faut « s'inspirer pour le classement de la correspondance, s'il y a lieu, du plan proposé par l'archiviste du Loir-et-Cher, dans son rapport de 1907-1908 ».

Enfin, les instructions se font de plus en plus précises. On passe de la division chronologique entre archives antérieures et postérieures à 1790, à la division par matière, puis à celle par série, et enfin par fonds. L'objectif des Archives étant, dans l'idéal, d'aboutir à un classement complet des fonds, l'on se préoccupe d'abord d'effectuer un classement général. Plus ce classement avance, plus l'on peut rentrer dans le détail. Cela est dû aussi à l'accentuation du contrôle sur les archives territoriales, qui rend ces dernières plus aptes à admettre que l'administration puisse vérifier le classement dans ses moindres détails. La dernière raison est le développement de la doctrine archivistique, qui devient de plus en plus scientifique et précise. Par conséquent, les modalités du classement évoluent, notamment pour ce qui concerne l'instrument de recherche.

Le changement majeur est le passage des inventaires sommaires, réglementés par les circulaires de 1854 et 1867, aux répertoires numériques, réglementés par la circulaire de 1909. Cette dernière circulaire a vu le jour en plusieurs étapes. La circulaire du 15 juillet 1908 porte sur les inventaires sommaires des archives départementales. « Ceux-ci sont devenus trop souvent de véritables publications de textes, au préjudice peut-être des opérations de classement ». ¹⁴⁸ Jugeant le problème trop urgent, le ministre a préféré demander au plus tôt d'abréger ces inventaires avant de rédiger une autre circulaire plus détaillée. Le 23 juillet, le département de l'Allier se justifie ainsi sur la longueur reprochée des inventaires sommaires : « La rédaction de ce volume [de la série L] a été à la vérité assez développée dans le but de répondre à l'intérêt particulier que le conseil général du département avait témoigné, dans sa séance du 22 août 1901 pour la publication des documents révolutionnaires ; toutefois, l'analyse en a été plus resserrée dès qu'elle a cessé de porter sur les délibérations du conseil général ». ¹⁴⁹ De même, la Vendée rapporte ceci : « si, comme vous le dites fort bien, le but des conseil général, "en votant des crédits est de faciliter les investigations des travailleurs, en les dotant, à bref délai, d'instruments de recherche vraiment précis," [l'archiviste] pense, toutefois que, particulièrement en Vendée, la faculté pour Messieurs les conseillers généraux de trouver dans l'inventaire des archives des noms d'anciennes familles qui furent apparentées aux leurs, ne peut que contribuer à augmenter encore leurs bonnes dispositions à

147 Arch. nat., AB XXXI 60.

148 Arch. nat., AB I 3.

149 Ce paragraphe s'appuie sur Arch. nat., AB XXXI 55.

l'égard du dépôt ». On remarque d'ailleurs que dans certains services, les intérêts de l'administration locale du département sont pris en compte outre mesure, au détriment des instructions de l'administration centrale des archives qui sont détournées.

La séance de la Commission du 28 décembre 1908 évoque le projet de circulaire sur la rédaction des inventaires sommaires et sur la création d'un autre instrument de recherche, à savoir le répertoire numérique, dans les archives départementales. « Comme l'inventaire est un travail de longue haleine [...], le projet prévoit un autre instrument d'investigations destiné à donner plus rapidement satisfaction à toutes les catégories de chercheurs [...] Tandis que l'inventaire doit compter, numérotter, analyser toutes les pièces de chaque article, le répertoire se bornera à compter, à numérotter les articles, à en donner le titre, mais sans les analyser [...] Le répertoire numérique sera dressé de telle sorte qu'il puisse servir de cadre de classement à l'inventaire sommaire ».¹⁵⁰ Cela a mené à la circulaire du 25 mars 1909. « Monsieur l'archiviste devra partager entre le répertoire et l'inventaire le temps et le crédit d'impression qu'il consacrait exclusivement jusqu'ici à l'inventaire ».¹⁵¹ En cas de difficultés, « la direction des Archives se tient prête à fournir (et au besoin à provoquer de la Commission supérieure) tous les éclaircissements que pourrait nécessiter la rédaction des nouveaux répertoires numériques ».

2.2. L'Inspection générale des Archives : un intermédiaire et un organe de contrôle

« Le jour où une inspection permanente des archives fut créée [...], l'administration centrale commença à apprendre que les collectivités destinées aux archives départementales étaient loin d'être toutes centralisées.¹⁵² Quand est rédigée la circulaire de 1854 relative à la rédaction d'inventaires sommaires pour les archives antérieures à 1790, l'administration centrale est persuadée que le classement de ces archives est achevé. Mais la circulaire de 1909 déclare qu'« on se faisait [alors] de telles illusions sur le degré de classement de ces fonds que l'on prescrivait de les inventorier dans l'ordre rigoureusement alphabétique des séries ».

Les inspecteurs ne font pas leurs tournées au hasard. Celles-ci sont réglées par le Bureau des archives départementales. Ils reçoivent une lettre qui leur attribue les départements à visiter, de même que les préfets en reçoivent une pour les prévenir de l'inspection prochaine. Il leur est également envoyé des notes sommaires sur les départements, récapitulant la situation du service d'archives des départements et tirées de tournées précédentes. Tout au long de leur inspection, ils échangent par courrier avec le Bureau, qui ensuite envoie des instructions complémentaires aux services.¹⁵³ L'Inspection générale des Archives est l'acteur qui a permis à la

150 Ce paragraphe s'appuie sur Arch. nat., AB XXXI 3.

151 Arch. nat., AB I 3.

152 Ce paragraphe s'appuie sur Arch. nat., AB I 3.

153 Arch. nat., AB XXXVI 5.

Commission supérieure des Archives d'avoir une vue d'ensemble du réseau archivistique national et d'en avoir une connaissance réelle.

Les inspecteurs appliquent les instructions de l'administration centrale, mais les rectifient également en fonction de la réalité du classement. Suite à une inspection dans la Moselle, inspection qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une demande officielle, l'inspecteur a constaté des erreurs de classement. Il invite à « prescrire une révision générale de la série Q, pour en distraire, autant que possible, les titres antérieures à 1790 ».¹⁵⁴ Cela a mené à la circulaire du 18 août 1860.

Une enquête du ministre sur la circulaire du 28 mai 1867 sur les inventaires sommaires a révélé qu'elle n'était pas toujours bien comprise par les archivistes, menant à des incertitudes, parfois à des erreurs de classement parmi les archives anciennes. Dans un souci d'uniformité, la Commission avait choisi arbitrairement la date du 31 décembre 1789 comme limite pour les archives anciennes, mais « dans la pratique, elle avait engendré des difficultés, quelquefois même des fraudes ».¹⁵⁵ Les inspecteurs généraux se sont formés en comité afin d'étudier le problème et de rédiger des instructions complémentaires, qu'ils jugent au final inutiles. Selon eux, l'incompréhension de la circulaire par les archivistes « tient d'une part à ce quelques uns d'entre eux n'ont pas voulu se donner la peine de faire dans leurs dépôts les vérifications qui leur étaient demandées, et d'autre part à ce que certains dépôts n'étant encore classés qu'en partie, il était impossible d'opérer ces vérifications sans entreprendre un très long travail ». Cela n'est donc pas dû au manque de clarté de la circulaire.

Dans une note du Bureau à l'inspecteur, pour sa visite du département de Haute-Savoie en 1890, il lui est demandé d'« encourager [l'archiviste] à poursuivre la rédaction des analyses, et lui donner des indications propres à lui faciliter ce travail. Il rendra compte de la façon dont sont organisées les séries historiques, de l'importance et de l'intérêt qu'elles présentent et de l'ordre qu'il conviendrait de suivre pour leur dépouillement ».¹⁵⁶ On voit apparaître ici deux éléments. D'une part, les inspecteurs conseillent les archivistes sur des questions archivistiques. C'est grâce à eux que se transmet et s'uniformise la doctrine archivistique. Le fait que les inspecteurs soient des archivistes paléographes leur donne une formation supérieure à la plupart des archivistes locaux, en particulier pour ce qui concerne les archives historiques. D'autre part, ils font des propositions quant aux priorités.

Dans une note du 23 novembre 1874, émanant de la direction du secrétariat du ministère de l'Intérieur, auquel appartient le Bureau des archives départementales, il est dit que « des instructions ont été adressées aux préfets

154 Arch. nat., AB XXXI 50.

155 Ce paragraphe s'appuie sur Arch. nat., AB XXXI 207.

156 Arch. nat., AB XXXVI 5.

pour le classement et l'inventaire d'une catégorie importante de documents qui se rapportent à la période révolutionnaire et n'étaient pas encore organisés dans les dépôts d'archives départementales. M[essieurs] les inspecteurs généraux qui jusqu'à ce jour avaient opéré un peu isolément ont été réunis en comité pour faire leur inspection d'après un plan combiné qui a donné les meilleurs résultats. A leurs rapports très étudiés sur la situation des archives de dix-neuf départements compris dans leur tournée de 1874, il a été donné une suite immédiate. La plupart des conseils généraux auxquels avaient été soumises des propositions tendant au développement du service et à l'amélioration de la situation des archivistes ont émis dans leur dernière session des votes conformes aux vues de l'administration ».¹⁵⁷ Les inspecteurs disposent d'une influence considérable.

Les inspecteurs ont un rôle de contrôle, afin de veiller au bon avancement du travail de classement et au respect des instructions données. Mais ils jouent également le rôle d'intermédiaire entre l'administration centrale des Archives et les archivistes départementaux. Si au départ ces derniers sont peu consultés pour la mise en œuvre des priorités, les inspecteurs se concertent avec eux et instaurent un dialogue. Ils relaient auprès de l'administration centrale les problèmes qu'ils constatent et les interrogations qui leur sont soumises. Ainsi, l'administration centrale a tendance à adapter ses instructions en fonction des particularités locales. Le fait pour les archivistes départementaux d'être entendus les aide à mieux accepter le contrôle de l'administration centrale des Archives. Par exemple, la circulaire du 25 mars 1909 portant sur le répertoire numérique a suscité des remarques de quelques archivistes au sujet des inventaires des registres paroissiaux. Dans une séance du 27 décembre 1909, la Commission mentionne l'avis de ces archivistes selon qui, « si l'on devait suivre ces règles à la lettre, l'inventaire de ces documents deviendrait interminable et coûterait des sommes considérables ».

3 L'interprétation des priorités comme instrument d'une politique des Archives

Parce que l'administration centrale des archives se professionnalise et acquiert un contrôle sur le réseau des services d'archives, elle peut mettre au point des politiques de classement. Mais ces politiques ne sont pas seulement la conséquence, mais aussi la cause. Derrière les priorités de classement se situent des stratégies à long terme. Dans cette perspective, elles constituent un instrument de ces politiques qui est plus ou moins efficace.

¹⁵⁷ Arch. nat., AB XXXI 207.

3.1. Un outil de construction sociale et professionnelle

Ces priorités reflètent des motivations : de la part de l'institution que représentent les Archives, ainsi que du corps professionnel des archivistes.

Pour la plupart, les priorités sont décidées selon la demande sociale, qu'elles y répondent ou l'anticipent. Dès lors, elles portent sur des archives dont la valeur historique est jugée plus importante. C'est donc le lien avec l'histoire et la mémoire qui prime, ce qui rejoint le processus d'affirmation des Archives en tant qu'institution garante de la mémoire. L'administration centrale pense déjà à l'étape qui succède au classement, autrement dit la communication. On classe en priorité les archives qui participeront à une image positive et prestigieuse des Archives. Or, cela pose deux questions. D'une part, quand les instruments de recherche étaient destinés à un usage interne au service d'archives, quels critères présidaient à la détermination des priorités ? D'autre part, si le critère principal se résume au caractère historique d'un document, qu'en est-il du public autre qu'historien, telles les administrations ?

Le fait qu'on passe d'instruments de recherche manuscrits à des instruments de recherche imprimés leur donne une plus grande publicité. C'est la marque qu'il y a une stratégie derrière , visant à augmenter la visibilité des archives. Dans un rapport au ministre de 1870, il est posé la question suivante : « mais ces inventaires [...] donneront-ils tout ce qu'il est permis d'en attendre, tant qu'ils resteront inédits, tant que l'impression n'en fera pas ressortir l'utilité politique ? »¹⁵⁸

L'opération de classement des archives révolutionnaires à partir des années 1870, en parallèle du développement des recherches sur cette période, montre bien l'articulation des priorités de classement avec la demande sociale. D'après la circulaire du 4 août 1903 sur l'état sommaire de la série L¹⁵⁹, les instructions de 1874 « ont reçu leur exécution dans la plupart des départements, et les répertoires des séries L et Q rédigés [...] n'ont pas été sans influence sur le développement si remarquable que les études relatives à l'histoire de la Révolution française ont pris ces dernières années. Dans quelques départements même, le classement des archives révolutionnaires a été poussé à fond pour permettre d'en publier des inventaires détaillés. ».¹⁶⁰ Mais dans les séances de la Commission où elle étudie le projet de la circulaire de 1903, la réalité du classement ne semble pas correspondre à ce que le ministre prétend. Une note du ministre de décembre 1902 confirme cela. « Dans beaucoup de départements, l'état sommaire des séries L et Q n'est qu'un état numérique, c'est-à-dire donnant seulement les diverses catégories de documents et le nombre de registres ou de liasses compris dans

158 Arch. nat., AB XXXVI 4.

159 Annexe 2

160 Arch. nat., AB I 3.

chacune d'elles [...] Dans plusieurs départements, le classement des séries révolutionnaires n'est pas encore commencé, ou n'est qu'à peine ébauché ».¹⁶¹ L'impression de l'état sommaire semble alors difficilement réalisable. De plus, il est ajouté que « la plupart des archivistes ont sur le chantier des travaux importants et de longue haleine, travail qu'il serait toujours regrettable et quelquefois impossible d'interrompre brusquement ». Une note du ministre de décembre 1902 expose le même état de classement des séries L et Q. « Dans beaucoup de départements, l'état sommaire des séries L et Q n'est qu'un état numérique, c'est-à-dire donnant seulement les diverses catégories de documents et le nombre de registres ou de liasses compris dans chacune d'elles [...] Dans plusieurs départements, le classement des séries révolutionnaires n'est pas encore commencé, ou n'est qu'à peine ébauché ».

Le 28 décembre 1905, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts transmet au directeur des Archives une requête au sujet du classement de la série Q. « La commission des documents économiques de la Révolution [...] a exprimé le vœu que la Commission supérieure des Archives fût invitée à rechercher les moyens d'effectuer, dans le plus court délai possible, le classement des documents de la série Q, et en général de tous les documents pouvant fournir des renseignements sur la vie économique de la Révolution ». Il est possible que la demande sociale ait accéléré l'urgence de l'administration centrale des archives à classer cette série.

« Il se peut que le cadre de classement de la série Q, arrêté à une époque où les biens nationaux n'étaient pas spécialement à l'ordre du jour, ne soit pas aussi rigoureusement scientifique que l'exige aujourd'hui l'érudition de certains groupes d'historiens ayant plus particulièrement approfondi cette question [...] Si la Commission proposait un nouveau cadre trop rigide, elle se mettrait en contradiction avec elle-même, car naguère elle souhaitait au contraire " voir le cadre [des archives communales modernes] appliqué largement, c'est-à-dire que les grandes divisions en étant, comme de juste, observées, les archivistes ordonnaient l'intérieur de chaque série de la manière qui leur paraîtra le plus appropriée au dépôt qu'ils administrent" ».¹⁶² Cette note sur le classement de la série Q dans les archives départementales cite ici la circulaire du 19 juillet 1913. Il est montré ici que le classement de la série Q, n'étant pas une priorité auparavant, n'a pas été réalisé par les archivistes, ni contrôlé par l'administration centrale de manière rigoureuse. Or, la série étant devenue l'objet de recherches importantes de la part des historiens, l'administration paraît désapprouver le fait de ne pas avoir été suffisamment stricte. Il semble donc qu'elle soit plus souple dans ces instructions quand celles-ci ne concernent pas une priorité de classement, ou simplement des archives jugées moins importantes. Le classement des séries est déterminant pour l'écriture de l'histoire de la période révolutionnaire. L'enjeu est particulièrement important : il s'agit de la réputation des Archives en tant qu'institution garante de l'histoire et de la mémoire.

161 Les paragraphes suivants s'appuient principalement sur Arch. nat., AB XXXI 52.

162 Les paragraphes suivants s'appuient principalement sur Arch. nat., AB XXXI 60.

L'inspection des départements a permis entre autres de « vaincre les résistances inconscientes ou intéressées de l'ignorance et de la paresse ». « Cette importance, d'ailleurs, tout le monde la reconnaît et la proclame ; on ne se plaint que de la pauvreté des résultats acquis [qui] échappent encore, par leur nature même, à la juste appréciation des masses [...] Il faut donc frapper les yeux et entrer franchement dans une voie plus accessible, plus ouverte et, si l'on ose s'exprimer ainsi, plus productrice en fruits utiles à la portée de tout le monde ». Il est clairement fait référence ici à la mission que les Archives se sont fixées, à savoir la reconnaissance de leur légitimité. Cependant, cette construction passe par la prédominance accordée aux archives jugées historiques, et plus particulièrement les archives dont le classement et la publication d'instruments de recherche visent à leur offrir une bonne image. La stratégie de satisfaction de la demande sociale est efficace, puisque les Archives réussissent effectivement à se construire en tant qu'institution. Mais les priorités de classement se basent ici sur un critère de prestige.

En outre, on constate l'accroissement du contrôle de l'administration centrale et l'élargissement de ses ambitions des archives publiques aux archives privées. Dans une séance du 20 juin 1925 était exprimé le vœu de classer les archives des compagnies de chemins de fer. « La Commission, tout en reconnaissant l'intérêt de ces archives ne peut, puisqu'elles sont pour la plupart propriété privée, qu'émettre sur ce point un vœu favorable de principe ». Cependant, son attitude change peu de temps après. Dans une séance du 14 décembre 1927, interpellé sur l'intérêt des archives économiques modernes, le directeur des Archives « estime que, là où il y a des archives bien conservées et convenablement gérées, l'administration centrale n'a rien à dire ; là, au contraire, où les archives sont en péril, notre intervention dans la mesure du possible, doit se produire et viser d'abord à obtenir des organismes [industriels et commerciaux], tant publics que privés, un droit de regard, ou même de contrôle sur leurs papiers ».¹⁶³ Le fait pour les Archives de mener des politiques de classement et pour les archivistes de les mettre en œuvre aide à les légitimer. Cela prouve que les Archives représentent un service public, organisé, réglementé, professionnel, et par conséquent fiable.

On assiste également à la construction du corps professionnel des archivistes départementaux. Ayant pour la plupart étudié à l'École des chartes, les archivistes sont plus qualifiés. Cette École étant reconnue pour sa formation historique et scientifique, elle accorde une légitimité aux archives départementales et aux travaux de classement qu'elles effectuent. De plus, l'administration centrale des archives impulse une doctrine archivistique uniforme, relayée au niveau local par les inspecteurs généraux et plus ou moins adaptée selon les particularités locales. Enfin, les instruments de recherche constituent à la base un outil de gestion. Par leur perfectionnement, ils améliorent la gestion des services d'archives qui deviennent plus rapides et plus efficaces.

¹⁶³ Arch. nat., AB XXXI 3.

Pour finir, les politiques de classement permettent aussi de légitimer la centralisation et le contrôle d'une administration centrale sur les archives territoriales. C'est la mise en place d'un réseau d'archives publiques, cohérent de par son uniformité, et surtout d'une hiérarchie entre l'administration centrale et ce réseau.

3.2. La réception des priorités, entre réussite et limites

Il existe plusieurs difficultés relatives à l'application des priorités. Certaines proviennent de l'administration centrale, quand elle ne tient pas compte des spécificités locales de chaque département. C'est le cas quand, portée par son but d'uniformisation du classement, elle tente d'exécuter un plan trop rigide.

Dans une note, non-datée, pour la Commission des services administratifs et portant sur le Bureau des archives et l'Inspection générale des Archives, « le Bureau des archives s'attribue le contrôle définitif des inventaires »¹⁶⁴, tâche qui n'est pas l'exclusivité de l'Inspection. Or, c'est « une opération purement mécanique se réduisant à [...] appliquer les procédés qui sont plus spécialement du domaine typographique ». Cela a suscité le mécontentement des archivistes départementaux, qui « plaign[ent] qu'on fit subir à des travaux si divers la dure épreuve du nouveau lit de Procuste ». Cette expression désigne le fait que le Bureau impose ses instructions uniformes au détriment des particularités locales. Cela a conduit à un compromis où les archivistes ne sont plus tenus que de respecter « un caractère d'uniformité typographique » pour les inventaires. Cette note expose le problème d'un Bureau composé de six personnes et dont le maintien est coûteux, mais qu'il n'est pas possible de supprimer. En effet, le nombre d'inspecteurs, qui a été réduit à deux depuis la nomination des premiers inspecteurs, est trop faible pour effectuer à eux seuls le contrôle des inventaires dans tous ses aspects. Ce nombre est d'autant plus insuffisant si, lors de leurs tournées, ils devaient contrôler plus en détail les instruments de recherche, et notamment la concordance entre la description et le classement réel des documents.

Ensuite, les limites se situent aussi au niveau local. Elles peuvent émaner de l'administration du département, notamment des conseils généraux. De ceux-ci dépendent le vote des crédits essentiels pour payer des archivistes, ou imprimer des instruments de recherche. Toutefois, entre les erreurs, les incompréhensions des instructions, la lenteur à exécuter les instructions ou leur refus d'y obéir, ce sont surtout les archivistes locaux eux-mêmes qui font obstacle à la réussite des politiques de classement.

Dans une séance du 24 décembre 1888, l'inspecteur général Gustave Servois rapporte à la Commission des « divergences dans l'établissement des cadres des archives départementales ». Ainsi, « les uns introduisent les nouvelles acquisitions suivant leur matière, dans les séries officielles [...] D'autres, [...] classent les pièces

¹⁶⁴ Ce paragraphe s'appuie sur Arch. nat., AB XXXI 207.

achetées ou données dans les séries F et I, ouvertes aux documents qui ne trouvent pas à se caser ailleurs ».¹⁶⁵ Il lui est répondu « qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce qui a été fait, mais que, dans le cas où [...] l'on se trouve en présence de papiers non encore classés, il est bon d'adresser à l'archiviste des instructions précises ».

Dans une note de 1867, le ministre évoque les débuts de l'administration : « En 1853-1854, époque où l'administration ne disposait que d'un personnel peu exercé, où les archives trop peu connues encore étaient mal appréciées, où les instructions nouvelles devaient causer partout un certain émoi ».¹⁶⁶ Il est effectivement difficile pour les archives départementales d'accepter le contrôle nouveau de l'administration centrale des archives sur leur service. C'est pourquoi l'affirmation des Archives ne se fait pas uniquement auprès du public des archives, de l'État ou de la société en général. Elle se fait également, et même avant tout, auprès du personnel même, que celui-ci soit qualifié ou non en matière d'archives. Dans le cas d'un personnel non-qualifié, celui-ci peut très bien aussi accepter l'autorité de l'administration et requérir l'aide des inspecteurs afin de se former. Certains archivistes font preuve d'un grand dévouement. Le 30 juin 1855, l'inspecteur Francis Wey envoie une lettre au chef du Bureau des Archives, M. de Martres, au sujet d'un archiviste à Laon qui a envoyé des inventaires détaillés pour les faire examiner par la Commission. Il écrit qu'« il serait utile de continuer cette tradition qui soutient le zèle des archivistes et les récompense à peu de frais d'un travail qui n'est pas obligatoire ».¹⁶⁷ Il fait référence à la tradition d'envoyer une lettre de félicitations à l'archiviste.

Dans des notes utilisées par les inspecteurs dans leurs tournées, il est fait mention d'archivistes départementaux qui ne font pas de rapport à l'administration centrale sur l'état d'avancement de leur travail. Cela est problématique, car on ne connaît pas l'état de ces archives et l'archiviste refuse de se soumettre à l'autorité de l'administration. Les instructions sont insuffisantes, d'où l'envoi d'un inspecteur. Une note du 7 juin 1877 servant à la tournée d'inspection sur les Côtes du Nord. Le 6 octobre 1874 a été demandée la révision générale de tous les fonds de la préfecture, « opération [qui] devrait être terminée ». « L'administration centrale ne reçoit presque aucune communication du service ». Il en est de même pour le Finistère, où l'archiviste, ne donnant pas plus de nouvelles, « a été mis en demeure d'entreprendre l'inventaire [des archives anciennes] et de fournir immédiatement un cadre de classement des fonds. Monsieur l'inspecteur général proposera des mesures pour mettre fin à une situation qui ne peut durer plus longtemps ». Au contraire, une note de 1886 indique que « l'archiviste [des Basses-Alpes] correspond très régulièrement ». Cette correspondance est importante pour permettre à l'administration centrale de constater l'avancement régulier du travail. Il existe un lien entre les archivistes qui se dispensent de cette correspondance et ceux qui ont tendance à ne pas obéir aux instructions.

165 Ce paragraphe s'appuie sur Arch. nat., AB XXXI 2.

166 Arch. nat., AB XXXI 50.

167 Les paragraphes suivants s'appuient principalement sur Arch. nat., AB XXXVI 4.

Le Bureau écrit en 1886 à l'inspecteur d'« insister auprès du préfet [de la Haute-Marne] pour qu'il obtienne du conseil général la cessation d'un état des choses qui n'a que trop duré et pour que le ministère ne soit pas réduit à prendre les mesures de rigueur annoncées ». En effet, ce département ne dispose d'aucun archiviste, seulement d'un employé subalterne « dont l'incompétence est avérée ». Cet employé, malgré les instructions du 7 octobre 1885 de se « limiter aux papiers de la section administrative », « a entrepris le classement de la série G ».¹⁶⁸ Quant aux mesures de rigueur, elles correspondent à la menace d'envoyer aux Archives nationales les documents des archives du département. Le 7 juin 1886, l'inspecteur Ulysse Robert fait le rapport suivant : « Monsieur le préfet de la Haute-Marne ne me paraît pas avoir des notions biens précises sur les droits de l'État sur les archives départementales. J'ai eu un devoir de les lui faire connaître ; il m'a répondu que puisque les archives appartiennent à l'État, c'est à l'État à les faire classer et inventorier à ses frais [...] C'est une raison pour que l'administration se montre énergique ». Les inspecteurs peuvent avoir un rôle délicat quand ils se trouvent face à des archivistes ou à une administration locale peu désireuse de se conformer aux instructions. L'administration centrale peine à faire reconnaître son contrôle au niveau local, contrôle qui passe aussi par des sanctions.

Dans une séance du 27 juin 1914, il est fait part de critiques portant sur « l'existence même de la série Q »¹⁶⁹, à cause de problèmes de répartition de certains documents. L'administration centrale s'interroge sur l'attitude à adopter face à ces critiques. « S'agit-il de proposer [un plan de classement] aux archivistes départementaux comme un guide en cas de besoin ou de le leur imposer ? S'agit-il d'une recommandation ou d'un ordre ? » Des instructions non-impératives sont finalement préférées. L'inspecteur Camille Bloch « sait par expérience quelle est la part à faire aux contingences locales dans l'application des circulaires » et propose notamment « la garantie d'une enquête approfondie dans un grand nombre de dépôts ».

Alors que la Commission supérieure des Archives avait établi dès 1887 un programme de classement pour les Archives nationales, ce n'est qu'avec la circulaire du 27 octobre 1921 que voit le jour un programme des inventaires et des répertoires à exécuter dans les archives départementales. Le ministre écrit que « l'article 65 du règlement général des archives départementales, en date du 1er juillet 1921 prescrit que "dans chaque dépôt, il sera étudié par l'archiviste [...] un programme des répertoires et des inventaires à exécuter ».¹⁷⁰ Il est donc demandé aux archivistes de, premièrement, dresser la liste des répertoires et des inventaires qui restent à exécuter dans l'ordre des fonds, puis dans l'ordre d'urgence décroissant, deuxièmement, de ceux déjà faits et complets mais doivent être pourvus d'un supplément, et troisièmement, de ceux en cours et inachevés. Le délai est fixé au 1er janvier 1922. Cependant, le 6 janvier 1922, le directeur envoie aux archivistes la lettre suivante :

168 Arch. nat., AB XXXVI 5.

169 Arch. nat., AB XXXI 3.

170 Les paragraphes suivants s'appuient principalement sur Arch. nat., AB XXXI 77.

« Bien que le ministre spécifiât en propres termes qu'il "attachait le plus grand prix à ce que ses instructions fussent exactement suivies", vous n'en n'avez pas tenu compte, car les listes demandées pour votre département ne sont pas parvenues à la direction des archives à la date fixée [...] Le fait de n'en n'avoir pas tenu compte dans les délais prescrits sera désormais, suivant ses ordres, mentionné expressément au dossier des archivistes qui se seront mis dans ce cas ». Les départements dans ce cas sont les suivants : la Corse, les Côtes-du-Nord, la Gironde, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Jura, la Marne, la Mayenne, l'Oise, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, la Sarthe, la Seine-et-Oise et la Haute-Vienne, soit un total assez conséquent de quatorze départements. Si l'administration centrale est en mesure de prononcer et d'exécuter de telles sanctions, cela signifie que son contrôle sur les archives départementales s'est renforcé.

Ce règlement des archives départementales contribue à faire des archivistes départementaux des acteurs dans l'élaboration des priorités. Des listes de priorités établies par eux, il ressort plusieurs éléments généralistes, donc à relativiser. D'abord, les archives anciennes priment encore sur les archives modernes, en raison de l'intérêt historique qu'elles possèdent. De même, les archives révolutionnaires font toujours partie des priorités, passant avant les archives modernes. Ensuite, les dernières séries du cadre de classement sont aussi les dernières dans l'ordre d'urgence et assez peu considérées. Par exemple, l'archiviste de la Somme qualifie les séries U, Y et Z d'« insignifiantes » ; et ce n'est pas le seul à employer ce terme. Enfin, les archivistes départementaux tiennent compte d'une multitude de facteurs secondaires mais pourtant essentiels. Ils ont une vision beaucoup plus réaliste que l'administration. En dépit des efforts de cette dernière pour être au courant au mieux de l'état des archives départementales, il n'y a que les archivistes pour connaître tous ces petits détails. L'archiviste des Bouches-du-Rhône explique que « l'on a dû nécessairement tenir compte [...] de considérations diverses : situation des travaux en cours, durée probable du travail à effectuer pour chaque inventaire ou répertoire, situation des fonds au point de vue du classement et par rapport à la fréquence et la commodité des recherches, possibilités d'utilisation du personnel ».

Si ce programme voit le jour une trentaine d'années après celui des Archives nationales, il est possible que ce soit dû au manque de contrôle d'alors sur les archives territoriales, parce qu'alors, il aurait été inefficace. Néanmoins, il faut surtout prendre note du fait que ce programme est élaboré par les archivistes eux-mêmes, même s'il y a contrôle par la suite. Ce n'est pas la Commission supérieure des Archives qui en est à l'origine comme pour les Archives nationales. L'administration centrale des archives faisant de plus en plus appel aux archivistes, ce programme se situerait dans la continuité de cette stratégie. Les archivistes sont les mieux à même de connaître précisément l'état de classement de leur service. En outre, si les archivistes départementaux sont de plus en plus associés au processus d'élaboration des priorités, c'est probablement parce que l'administration centrale a plus confiance en son personnel territorial. Celui-ci fraude moins et se conforme plus

à ses instructions, grâce à l'accroissement du contrôle, et commet moins d'erreurs grâce à la formation scientifique dispensée par l'École des chartes où la grande majorité du personnel a étudié.

Au fur et à mesure du temps, on constate un meilleur contrôle de l'administration centrale sur les archives territoriales, et donc une meilleure réception des priorités de classement, puisque la réception des priorités est surtout une question de réception de ce contrôle.

Conclusion

Tout au long du XIX^e siècle, et même après, l'administration centrale des archives cherche constamment à établir son contrôle sur les archives territoriales et à le renforcer. Considérant ces archives comme secondaires, elle met en œuvre une politique centralisatrice et d'uniformisation du classement, au détriment des spécificités locales. Cela ne facilite pas à faire accepter ce contrôle, qui est vu comme plutôt intrusif par de nombreux départements. Il en résulte la non- ou la mauvaise exécution des instructions par des services qui n'ont pas la même vision que l'administration des priorités.

Par la professionnalisation des archivistes, dont la proportion de chartistes ne cesse d'augmenter dans les départements, et par le développement de la doctrine archivistique, les Archives parviennent peu à peu à légitimer leur existence et leur mission scientifique. Son contrôle, notamment grâce au rôle d'intermédiaire de l'Inspection générale des Archives, se précise et se trouve reconnu à son tour.

Ainsi, l'administration centrale des archives peut mener à bien un programme de classement de plus en plus précis. Dans les archives départementales, on passe d'un état du classement quasiment nul pour la majorité des services au milieu du XIX^e siècle, à des archives divisées en séries et en fonds et dotées de nombreux instruments de recherche. L'élaboration de priorités de classement, puis leur application supervisée par l'Inspection générale des Archives, permet l'organisation des archives départementales. Fondées sur divers critères, notamment celui de la demande sociale, elles ont pour ambition principale l'uniformisation du classement des archives, et donc de la construction sociale des Archives et celle professionnelle des archivistes. Enfin, et surtout, elles justifient le contrôle de l'administration centrale sur les archives territoriales en tant qu'instrument de cette construction. Dès lors, elles participent à l'instauration d'un véritable réseau des services d'archives publics

Annexes

Annexe 1 : État d'avancement du classement des séries L et Q en 1939, à l'occasion de la célébration du cent-cinquantième anniversaire de la Révolution française

Départements où l'on projette d'envoyer des archivistes paléographes

Départements	Série L	Série Q	Action
Bouches-du-Rhône	répertoire (1270 articles classés)	Classement et répertoire de 300 articles	Rien
Côte-d'Or		1000 liasses	Rien
Côtes-du-Nord	Assez gros travail de classement et de rédaction		Rien
Eure-et-Loir	Assez gros travail de 5 à 6 mois		Rien
Haute-Garonne	Révision du classement, 3 mois		Rien
Loiret		3 mois	Série Q, 3 mois
Meurthe-et-Moselle	6 mois, classement et répertoire		Séries L et Q, 6 mois
Oise		3 ou 4 mois	Série Q, 3 mois
Puy-de-Dôme		300 articles	Série Q, 2 mois
Rhône	Gros travail de classement pour les deux séries (même si la série Q serait plus facile à classer) ; l'archiviste estime pouvoir accomplir ce travail à lui seul en 3 ou 4 ans		Rien
Saône-et-Loire	2 mois	5 mois	Rien
Seine-et-Marne	400 articles		Série L, 2 mois
Seine-et-Oise	Répertoire, travail rapide	Un peu plus long	Séries L et Q, 3 mois

Départements qui se voient accorder une subvention

Départements	Série L	Série Q
Allier		x
Basses-Alpes		x
Hautes-Alpes	x	x
Ardennes	x	
Aube	x	x
Bouches-du-Rhône	x	
Cantal		x
Cher	x	
Côte-d'Or	x	x
Dordogne	x	
Gard	x	
Haute-Garonne	x	
Isère		x
Loir-et-Cher	x	
Haute-Loire	x	
Loiret	x	x
Lot-et-Garonne	x	
Maine-et-Loire	L ou Q	
Meurthe-et-Moselle	x	x
Orne	x	
Puy-de-Dôme		x
Sarthe		x
Seine-Inférieure		x
Seine-et-Marne	x	x
Seine-et-Oise	x	x
Somme		x
Tarn	x	
Vaucluse	x	x
Haute-Vienne	x	x
Vosges	L ou Q	

Départements ne recevant aucune aide

Départements	Série L	Série Q
Ain	x	x
Calvados	x	x
Charente-Inférieure	x	
Côtes-du-Nord		x
Eure-et-Loir		x
Ille-et-Vilaine	x	x
Morbihan	x	x
Nord		x
Oise	x	
Orne		x
Haut-Rhin	x	x

Annexe 2 : État d'avancement du classement des séries L et Q en 1903

État du classement	Nombre de départements ¹⁷¹	Départements
Pas de classement	10	Aisne, Allier, Ardèche, Charente, Finistère, Loir-et-Cher, Haut-Rhin (partie française), Savoie, Seine, Tarn
A peine commencé	2	Loiret, Orne
En cours	12	Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Creuse, Eure, Jura, Loire, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Basses-Pyrénées, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne
Effectué en partie	11	Cantal, Cher, Haute-Garonne, Ille-et-Vilaine, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Marne, Mayenne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Somme
Quasiment achevé	4	Hautes-Alpes, Hautes-Pyrénées, Var, Vaucluse
Provisoire	3	Indre-et-Loire, Meuse, Seine-Inférieure
Achevé	13	Ain, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Charente-Inférieure, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Isère, Yonne

171 Seulement cinquante-cinq départements sur quatre-vingt-six ont répondu.

Table des matières

INTRODUCTION.....	11
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES ARCHIVES AU CONTRÔLE DES ARCHIVES TERRITORIALES.....	13
1 La naissance de l'administration centrale des archives.....	13
1.1. La création d'une véritable institution.....	13
1.1.1. Les Archives nationales, incarnation de l'histoire et de la mémoire.....	13
1.1.2. Une centralisation difficile.....	17
1.2. Contrôler les archives et les archivistes.....	21
2 Une institution qui s'appuie sur des professionnels : l'École des chartes et les chartistes.....	25
2.1. La fondation de l'École.....	25
2.2. L'École des chartes comme seule autorité compétente.....	27
3 Les politiques de classement.....	33
3.1. La constitution des fonds d'archives.....	33
3.2. L'évolution des modalités de classement.....	37
BIBLIOGRAPHIE.....	45
ÉTAT DES SOURCES.....	49
L'ÉLABORATION, L'APPLICATION ET L'INTERPRÉTATION DES PRIORITÉS DE CLASSEMENT (1841-1940).....	53
1 L'élaboration des priorités, une opération qui trouve sa source dans l'administration centrale des archives.....	53
1.1. Les acteurs du processus décisionnel.....	53
1.2. Des priorités justifiées par des critères.....	57
2 L'application des priorités et l'instauration d'un contrôle au niveau local.....	61
2.1. La mise en œuvre dans les services d'archives territoriaux.....	62
2.2. L'Inspection générale des Archives : un intermédiaire et un organe de contrôle.....	66
3 L'interprétation des priorités comme instrument d'une politique des Archives.....	68
3.1. Un outil de construction sociale et professionnelle.....	69
3.2. La réception des priorités, entre réussite et limites.....	72
CONCLUSION.....	77
ANNEXES.....	79

ABSTRACT

The nineteenth century is marked by the birth of the archives central administration, which endeavours to set up and legitimate its right of inspection on local archives. Classification policies are a tool of this self-assertion strategy. Thus the administration defines priorities of classification, which are enforced in departmental archives by the Archives general Inspection.

However, defining priorities means some documents are considered having more worth than others. What are these priorities and what do they reveal about the Archives' process of both social and professional construction ?

RÉSUMÉ

Le XIX^e siècle est marqué par la naissance de l'administration centrale des archives, qui tente de mettre en place et de légitimer son contrôle sur les archives territoriales. Les politiques de classement sont un outil de cette stratégie d'affirmation. Ainsi l'administration définit des priorités de classement, qui sont appliquées dans les archives départementales par l'Inspection générale des Archives.

Néanmoins, déterminer des priorités signifie qu'on considère certains documents comme ayant plus de valeur que d'autres. Quelles sont ces priorités et que révèlent-elles du processus de construction à la fois sociale et professionnelle des Archives ?

mots-clés : administration centrale des archives, archives départementales, réseau d'archives publiques, contrôle, classement, priorité de classement.

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e) Léna Vuillemenot
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le 10 / 06 / 2015

**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Présidence de l'université
40 rue de rennes – BP 73532
49035 Angers cedex
Tél 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00



